

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1953

6 juillet — Décret accordant des grâces collectives à l'occasion du 14 juillet 1953. (Arrêté de promulgation n° 578-53/C. du 8 août 1953) 572

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1953

27 juillet — N° 544-53/PTT. — Arrêté portant réglementation des uniformes de certains agents du Cadre local des Postes et Télécommunications 572

27 juillet — N° 545-53/CP. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo. 574

19 juillet — N° 548-53/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 9/ATT. du 16 avril 1953 autorisant le Commissaire de la République à accorder l'avai du Territoire à l'emprunt de 2.000.000 CFA. sollicité par la Commune-Mixte d'Atakpamé auprès de la Caisse Centrale de la France d'Outre-mer 587

9 juillet — N° 555-53/TP. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 1/ATT. du 7 avril 1953, portant exonération de la « taxe sur les transactions » sur le gas-oil 588

9 juillet — N° 556-53/DSP. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 22/ATT. du 6 mai 1953 portant refonte des cessions du Service de Santé. 588

29 juillet — N° 557-53/DSP. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 21/ATT. du 6 mai 1953 portant fixation des taux des retenues d'hôpital, applicables aux cadres supérieurs et locaux du Togo, ainsi qu'aux personnels détachés de l'A.O.F. 592

29 juillet — N° 1065/D/TP. — Décision fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 1^{er} semestre 1953. 593

1^{er} août — N° 563-53/AP. — Arrêté fixant la date de clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo ouverte le 20 juillet 1953. 593

3 août — N° 564-53/AP. — Arrêté instituant un tribunal coutumier dans le Cercle de Lomé. 593

3 août — N° 565-53/AP. — Arrêté portant création d'un centre d'Etat-Civil à Sangouéra (Cercle de Lomé). 594

6 août — N° 568-53/SD. — Arrêté rendant exécutoire au Togo la délibération n° 23/ATT. du 6 mai 1953 portant modification du tarif fiscal d'entrée. 594

Personnel 596

Divers 598

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Domaines 610

Avis d'enquête de commodo et incommodo 613

Avis de perte 613

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

N° 578-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

8 août 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 6 juillet 1953 accordant des grâces collectives à l'occasion du 14 juillet 1953.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage aux Mairies, dans les bureaux des circonscriptions administratives, ainsi que dans les bureaux des P.T.T. du Territoire.

DECRET du 6 juillet 1953 accordant des grâces collectives à l'occasion du 14 juillet 1953.

Le Président de la République, statuant en Conseil Supérieur de la Magistrature,

Vu la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout condamné à une peine temporaire privative de liberté bénéficiera, à l'occasion du 14 juillet 1953, d'une remise gracieuse d'un dixième de la peine en cours d'exécution.

ART. 2. — Cette remise de peine est accordée sous condition que le bénéficiaire n'encoure, pendant le délai de cinq ans, aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

ART. 3. — L'exécution de cette mesure gracieuse sera suspendue jusqu'à décision du Président de la République, à qui il en sera référé dans le délai d'un mois, à l'encontre des détenus :

a) Poursuivis ou condamnés pour évasion ou tentative d'évasion commise postérieurement au 18 juillet 1951;

b) Dont la conduite n'aura pas été jugée satisfaisante par le Chef de l'établissement pénitentiaire.

ART. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 juillet 1953.

Vincent AURIOL

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Joseph LANIEL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Paul RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la défense nationale
R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Postes et Télécommunications**

ARRETE N° 544-53/PTT. du 27 juillet 1953 portant réglementation des uniformes de certains agents du Cadre Local des postes et Télécommunications.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres Supérieurs et Locaux du Togo ;

Vu l'arrêté du 1er mai 1934 portant réglementation des uniformes des agents des cadres Locaux Indigènes du Togo ensemble l'arrêté du 2 juillet 1953 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les uniformes des Facteurs Principaux et Facteurs du Cadre Local des Transmissions du Togo — (branche postale et branche technique) sont fixés comme indiqués au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

ART. 2. — A titre transitoire, les agents bénéficiaires des dispositions de l'article premier ci-dessus, recevront dans le premier trimestre de l'année 1954.

Au titre d'effets de renouvellement.

— Un uniforme de toile kaki pour les facteurs principaux et facteurs (branche postale).

— Une cote de travail toile bleue pour les facteurs principaux et facteurs (branche technique).

Au titre d'effets de première mise.

— Une pèlerine imperméable pour les facteurs principaux et facteurs (branche postale et technique).

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juillet 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
Y. GAYON.

EFFETS ACCORDÉS AU TITRE DE :

CATEGORIES D'AGENT	1 ^{re} Mise	RENOUVELLEMENT			DURÉE DES EFFETS
	La 1 ^{re} année de l'entrée en service	La 1 ^{re} année qui suit l'entrée en Service	La 2 ^e année qui suit l'entrée en Service	La 3 ^e année qui suit l'entrée en Service	
Facteur Principal (Branche Postale)	2 uniformes toile kaki	1 uniforme toile kaki	1 uniforme toile kaki	1 uniforme toile kaki	1 an
	1 uniforme toile blanche	—	—	1 uniforme toile blanche	3 ans
	1 képi avec liséré d'or	—	—	1 képi avec liséré d'or	3 ans
	1 pélerine imperméable	—	—	—	6 ans (1)
Facteur Principal (Branche Technique)	2 cottes de travail toile bleue	1 cotte de travail toile bleue	1 cotte de travail toile bleue	1 cotte de travail toile bleue	1 an
	1 uniforme toile kaki	—	—	1 uniforme toile kaki	3 ans
	1 casquette avec galon d'argent	—	—	1 casquette avec galon d'argent	3 ans
	1 pélerine imperméable	—	—	—	6 ans (1)
Facteur (Branche Postale)	2 uniformes toile kaki	1 uniforme toile kaki	1 uniforme toile kaki	1 uniforme toile kaki	1 an
	1 uniforme toile blanche	—	—	1 uniforme toile blanche	3 ans
	1 képi	—	—	1 képi	3 ans
	1 pélerine imperméable	—	—	—	6 ans (1)
Facteur (Branche Technique)	2 cottes de travail toile bleue	1 cotte de travail toile bleue	1 cotte de travail toile bleue	1 cotte de travail toile bleue	1 an
	1 uniforme toile kaki	—	—	1 uniforme toile kaki	3 ans
	1 casquette	—	—	1 casquette	3 ans
	1 pélerine imperméable	—	—	—	6 ans (1)

(1) La pélerine imperméable est renouvelée tous les six ans.

Personnel

ARRETE N° 545-53/CP. du 27 juillet 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passages, les frais de voyage à l'étranger et les indemnités de route et de séjour des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'Outre-Mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'outre-mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, fixant les modalités d'attributions des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 643-51/F. du 11 septembre 1951, portant règlement des déplacements des fonctionnaires et agents civils au Togo;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. en date du 13 février 1952, portant répartition des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs ou locaux;

Vu l'arrêté n° 147-52/F. en date du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 148-52/P. en date du 13 février 1952, fixant le régime des congés et des autorisations d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 293/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Chemins de Fer et du wharf, et tous actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 289/P. du 7 juin 1945, fixant le statut particulier du cadre local des Commis d'Administration du Togo et tous actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 318/P. du 15 juin 1945 fixant le statut du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo;

Vu l'arrêté n° 474/P. du 20 juin 1946 fixant le statut du cadre local secondaire des Chemins de Fer du Togo;

Vu l'arrêté n° 339-51/P. du 23 mai 1951 instituant une hiérarchie transitoire des Chemins de Fer et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 341-51/P. du 23 mai 1951 portant création du cadre supérieur des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 7 février 1952;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 13 février 1952;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche n° 32.070-PEL-BE du 9 juillet 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recrutement dans les cadres locaux des Commis d'Administration et des Ecrivains des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, est suspendu.

Ces cadres disparaîtront par voie d'extinction.

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1953, il est créé au Togo un cadre supérieur des services administratifs, Financiers et Comptables, dont le personnel est à la disposition du Commissaire de la République.

Ce cadre forme deux corps :

— le Corps des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables;

— le Corps des Secrétaires d'administration.

Le statut particulier de ces corps, prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, applicable à compter de la date ci-dessus aux fonctionnaires desdits corps est déterminé conformément aux dispositions du présent arrêté.

TITRE I

*Corps des Commis des Services Administratifs,
Financiers et Comptables.*

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions Générales.

ART. 3. — Les fonctionnaires du Corps des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables, concourent à l'Administration Générale des divers Services administratifs, techniques et financiers du Territoire du Togo.

Quels que soient leur grade ou les fonctions dont ils sont chargés, ils sont toujours subordonnés aux fonctionnaires du Corps des Secrétaires d'administration.

ART. 4. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du Corps des Commis des Services administratifs, Financiers et Comptables, sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PÈRÈQUATION
— Commis principal de classe exceptionnelle	558	10 %
— Commis principal 3 ^e échelon	536	20 %
2 ^e échelon	514	
1 ^{er} échelon	491	
— Commis de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	470	30 %
2 ^e échelon	447	
1 ^{er} échelon	424	
— Commis de 2 ^e classe 4 ^e échelon	402	40 %
3 ^e échelon	380	
2 ^e échelon	357	
1 ^{er} échelon	335	
— Commis stagiaire :	335	

Le personnel du Corps des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables est réparti en trois grades :

- 1^o/ — Les Commis principaux .
- 2^o/ — Les Commis de 1^{re} classe.
- 3^o/ — Les Commis de 2^e classe.

Le grade de Commis principal comporte une classe exceptionnelle.

Le grade de Commis de 2^e classe comporte 4 échelons.

Les grades de Commis de 1^{re} classe et de Commis principal comprennent 3 échelons.

La classe exceptionnelle de Commis principal comporte un seul échelon.

CHAPITRE II.

Recrutement.

ART. 5. — Le nombre maximum de Commis à admettre dans le Corps est fixé, chaque année, par décision du Commissaire de la République.

1^o/ — Peuvent être nommés commis stagiaires :

Au concours direct — Les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :

- Brevet élémentaire;
- Brevet de fin d'études secondaires du 1^{er} cycle;
- Brevet d'enseignement commercial ou diplôme reconnu équivalent par la Direction de l'Enseignement, et ayant subi, en outre, avec succès, les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont indiqués à l'annexe I du présent arrêté.

2^o/ — Peuvent être nommés Commis de 2^e classe 1^{er} échelon les fonctionnaires de l'ancien cadre local des Commis d'administration du Togo, les Secrétaires dactylographes et les écrivains du cadre local des Chemins de Fer et du Wharf, ayant 5 ans de services effectifs dans le cadre et ayant subi avec succès les épreuves d'un *concours professionnel* dont les

modalités et le programme sont fixés à l'annexe II du présent arrêté.

3^o/ — Les agents provenant des cadres ci-dessus seront soumis à un stage.

Le stage sera rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

4^o/ — La possibilité de se présenter aux différents concours directs et professionnels est limité à trois fois pour un même candidat.

5^o/ — L'âge maximum des candidats admis à se présenter aux concours professionnels est fixé à 35 ans, cette limite pouvant, sans toutefois dépasser 38 ans, être prolongée d'une durée égale à celle des services militaires.

Les candidats sont admis suivant les pourcentages fixés comme suit :

Concours direct : 80 %

Concours professionnel : 20 %

Si dans un mode de recrutement le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-dessus, la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

ART. 6. — Les candidats admis dans le Corps des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables, autrement qu'au concours professionnel, doivent accomplir en qualité de fonctionnaires stagiaires le stage d'une année réglementé par le titre III, chapitre 1^{er}, de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Le temps de stage est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

CHAPITRE III.

Avancement.

ART. 7. — Les avancements de grade se font uniquement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement conformément aux dispositions du Titre V de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Les avancements d'échelon sont fonctions de l'ancienneté conformément au titre V de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

ART. 8. — Sont promus Commis de 2^e classe (1^{er} échelon) les Commis stagiaires titularisés en fin de stage.

Peuvent seuls être promus :

Commis de 1^{re} classe (1^{er} échelon) — les Commis de 2^e classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant 4 ans de services effectifs dans le Corps.

Commis principal (1^{er} échelon), — les Commis de 1^{re} classe qui ont effectué 2 années de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant 8 ans de services effectifs dans le Corps dont 4 ans dans le grade de Commis de 1^{re} classe.

Commis principal de classe exceptionnelle — les Commis principaux qui ont effectué trois années de service au 3^e échelon du grade de principal et comptant 12 ans de services effectifs dans le Corps, dont 4 ans dans le grade de Commis principal.

ART. 9. — Le temps à passer dans chaque échelon, sauf le plus élevé de chaque grade est de 2 ans.

1^o — *Commis des services administratifs, financiers et Comptables.*

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

ART. 10. — Le nombre des fonctionnaires du Corps des Commis des Services administratifs, Financiers et Comptables en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande ne peut excéder pour l'ensemble de ces deux positions 20% de l'effectifs global du Corps.

Les fonctionnaires détachés depuis 10 ans peuvent être intégrés dans le Corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables, à égalité d'indice ou à indice immédiatement supérieur et sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires prévues par le présent arrêté.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires.

ART. 11. — Seront reclassés pour compter du 1^{er} janvier 1953, dans le Corps des Commis institué par le présent arrêté, conformément aux tableaux de concordance ci-après :

1^a) — Les fonctionnaires du cadre des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo, en service au 31 décembre 1952;

2^a) — les écrivains des chemins de fer et du wharf, appartenant à la hiérarchie transitoire créée par arrêté n° 339-51/P. du 23 mai 1951, et en service au 31 décembre 1952.

Cadre Supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo	Indices locaux	Corps des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables	Indices locaux	Observations
Cis. Ppal. hors classe.				
après 8 ans . . .	558	Cis. Ppal. cl. except.	558	Ancienneté conservée.
après 4 ans . . .	525	Cis. Ppal. 3 ^e échelon.	536	Anc. limitée à 3 ans
avant 4 ans . . .	491	Cis. Ppal. 1 ^o échelon.	491	Anc. sup. à 2 ans cons.
Cis. Principal :				
après 36 mois . .	447	Cis. 1 ^o cl. 2 ^o échelon.	447	Anc. limitée à 2 ans
après 18 mois . .	424	Cis. 1 ^o cl. 1 ^o échelon.	424	Anc. limitée à 2 ans
avant 18 mois . .	402	Cis. 2 ^o cl. 4 ^o échelon.	402	Anc. limitée à 1 an.
Commis :				
après 18 mois.	357	Cis. 2 ^o cl. 2 ^o échelon.	357	Anc. limitée à 2 ans
avant 18 mois.	335	Cis. 2 ^o cl. 1 ^o échelon.	335	Anc. limitée à 1 an
Commis stagiaire . .	335	Commis stagiaire . . .	335	Anc. de stage conservée

204 — Ecrivains des Chemins de Fer appartenant à la hiérarchie transitoire.

Hiérarchie transitoire des Ecrivains du C. F. T. et du Wharf	Indices locaux	Corps des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables	Indices locaux	Observations
Chef écrivain Ppal. de				
1 ^{re} classe :	558	Cis. Ppal. cl. except.	558	Ancienneté conservée
2 ^e classe :	538	Cis. Ppal. 3 ^e échelon	558	Ancienneté néant
3 ^e classe	518	Cis. Ppal. 2 ^e échelon	536	Ancienneté néant
Chef écrivain de :				
1 ^{re} classe :	495	Cis. Ppal. 1 ^o échelon	536	Ancienneté néant
2 ^e classe :	475	Cis. 1 ^o cl. 3 ^e échelon	491	Ancienneté néant
Ecrivain hors classe	475	Cis. 1 ^o cl. 3 ^e échelon	491	Ancienneté néant
Ecrivain principal de				
1 ^{re} classe :	445	Cis. 1 ^o cl. 2 ^e échelon.	447	Ancienneté conservée
2 ^e classe :	423	Cis. 1 ^o cl. 1 ^o échelon	424	Ancienneté conservée
Ecrivain de :				
1 ^{re} classe :	401	Cis. 2 ^o cl. 4 ^o échelon	402	Ancienneté conservée
2 ^e classe :	379	Cis. 2 ^o cl. 3 ^o échelon	380	Ancienneté conservée
3 ^e classe	357	Cis. 2 ^o cl. 2 ^o échelon	357	Ancienneté conservée
4 ^e classe	335	Cis. 2 ^o cl. 1 ^o échelon	335	Ancienneté conservée
Ecrivain stagiaire.	335	Commis stagiaire	335	Anc. de stage conservée

ART. 12. — Dans un délai de 2 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, les agents des cadres locaux des Commis d'administration et des écrivains des Chemins de Fer pourront, au titre de la qualification professionnelle, sur leur demande et sur proposition des chefs de service, de bureau, ou des Commandants de Cercle, et après examen favorable de la Commission de classement, être intégrés dans le corps des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables, sous réserve d'avoir rempli les fonctions énumérées ci-dessous :

1^o — Commis d'administration ou écrivains des chemins de fer ayant rempli 7 ans les fonctions d'agent spécial;

2^o — Commis d'administration ou écrivains, ayant exercé pendant 7 ans les emplois de chef de section dans un service ou bureau du Territoire;

3^o — Commis d'administration ou écrivains, ayant rempli pendant 7 ans les fonctions de chef de secrétariat au Cabinet du Commissaire de la République ou dans un service ou bureau du Territoire;

4^o — Commis d'administration ou écrivains qui ont exercé pendant 7 ans au moins les fonctions de secrétaire municipal d'une commune Mixte;

5^o — Commis d'administration ou écrivains ayant assuré le Commandement par intérim d'un poste ou d'une Subdivision sous la direction du Commandant

de Cercle pendant une période de 7 ans au moins et régulièrement investis par un acte de l'Autorité administrative;

6^o — Commis d'administration ou écrivains ayant rempli pendant 7 ans au moins les fonctions de contrôleur ou de contrôleur rédacteur des contributions directes, titulaires d'une division de contrôle (service actif) ou chef de bureau des rôles, du contentieux ou de la taxe sur les transactions;

7^o — Commis d'administration ou écrivains qui, par leur connaissance de toutes les attributions d'un bureau de l'Enregistrement, des Domaines, du Timbre, de la Conservation Foncière et de la Curatelle aux successions vacantes, ont rempli pendant 7 ans au moins les fonctions d'adjoint au gestionnaire dudit bureau;

8^o — Commis d'administration ou écrivains ayant rempli pendant 7 ans les fonctions de comptable gestionnaire, d'un service ou d'une Subdivision importante des Travaux Publics;

9^o — Commis d'administration ou écrivains ayant exercé pendant 7 ans les fonctions de chef de section dans une Trésorerie ou bien ayant tenu pendant le même temps, en qualité d'adjoint aux payeurs, préposés du Trésor ou chefs de service des Trésoreries, les emplois de comptabilité et de contrôle limitativement énumérés ci-après :

A — Tenue des livres :

a) — De comptabilité générale (journal, grand-livre, comptes divers);

b) — De comptabilité budgétaire (Service de l'Etat, locaux municipaux);

c) — De comptabilité des offices et établissements publics.

B — Contrôle des ordonnancements, de l'apurement des agences spéciales, du recouvrement des impôts et amendes des tribunaux, ainsi que du paiement des pensions.

10° — Commis d'administration ou écrivains ayant exercé pendant 7 ans dans un Bureau des Finances ou un sous-ordonnement les emplois énumérés ci-après :

— apurement des agences spéciales;

— apurement des transmissions Togo-Métropole.

ART. 13. — Ces intégrations auront effet pour compter du premier jour du trimestre qui suit la date de mise en vigueur du présent arrêté dans le cas où les conditions susvisées étaient acquises à cette date ou pour compter du premier jour du trimestre qui suit la date à laquelle elles ont été remplies

Durant la période de deux ans prévue à l'article 12, les demandes d'admission ne seront recevables que pendant un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle le droit à l'intégration sera ouvert.

Les agents qui n'auront pas formulé leur demande dans ce délai seront considérés comme ayant opté pour le maintien dans leur ancien cadre local.

Les intégrations se feront conformément aux tableaux de concordance ci-dessous :

1°/ — *Commis d'administration.*

Gadre local des Commis d'Administration	Indices locaux	Corps des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables	Indices locaux	Ancienneté civile conservée
Commis principal de :				
1 ^{re} classe	530	Cis. Ppal 3 ^e échelon.	536	Ancienneté conservée
2 ^e classe	495	Cis. Ppal. 2 ^e échelon.	514	Néant
3 ^e classe	465	Cis. 1 ^o cl. 3 ^e échelon.	470	Ancienneté conservée.
Commis ordinaire de :				
1 ^{re} classe	435	Cis. 1 ^o cl. 2 ^e échelon.	447	Ancienneté 6 mois
2 ^e classe	410	Cis. 1 ^o cl. 1 ^{er} échelon.	424	Ancienneté 6 mois.
Commis adjoint de :				
Hors classe	410	Cis. 1 ^o cl. 1 ^{er} échelon	424	Ancienneté 6 mois
1 ^{re} classe	375	Cis. 2 ^o cl. 3 ^e échelon	380	Ancienneté conservée
2 ^e classe	360	Cis. 2 ^o cl. 3 ^e échelon	380	Néant
3 ^e classe	345	Cis. 2 ^o cl. 2 ^e échelon	357	Ancienneté 6 mois
4 ^e classe	330	Cis. 2 ^o cl. 1 ^{er} échelon	335	Ancienneté conservée
5 ^e classe	315	Cis. 2 ^o cl. 1 ^{er} échelon	335	Néant
6 ^e classe	300	Cis. 2 ^o cl. 1 ^{er} échelon	335	Néant
Commis stagiaire :	290	Cis. 2 ^o cl. 1 ^{er} échelon	335	Ancienneté de stage conservée

2/ — Ecrivains des Chemins de Fer et du Wharf.

Cadre local des Chemins de Fer et du Wharf	Indices locaux	Corps des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables	Indices locaux	Ancienneté civile conservée
Chef écrivain Ppal. de :				
1 ^{re} classe	530	Cis. Ppal 3 ^e échelon.	536	Ancienneté conservée
2 ^e classe	495	Cis. Ppal. 2 ^e échelon.	514	Néant
3 ^e classe	465	Cis. 1 ^o cl. 3 ^e échelon.	470	Ancienneté conservée
Chef écrivain de :				
1 ^{re} classe	435	Cis. 1 ^o cl. 2 ^e échelon.	447	Ancienneté conservée
2 ^e classe	410	Cis. 1 ^o cl. 1 ^{er} échelon.	424	Ancienneté 6 mois
Ecrivain principal de :				
Hors classe	410	Cis. 1 ^o cl. 1 ^{er} échelon .	424	Ancienneté 6 mois
1 ^{re} classe	375	Cis. 2 ^o cl. 3 ^e échelon .	380	Ancienneté conservée
2 ^e classe	360	Cis. 2 ^o cl. 3 ^e échelon .	380	Néant
Ecrivain de :				
1 ^{re} classé	345	Cis. 2 ^o cl. 2 ^e échelon .	357	Ancienneté 6 mois
2 ^e classe	330	Cis. 2 ^o cl. 1 ^{er} échelon .	335	Ancienneté conservée
3 ^e classe	315	Cis. 2 ^o cl. 1 ^{er} échelon .	335	Néant
4 ^e classe	300	Cis. 2 ^o cl. 1 ^{er} échelon .	335	Néant
Stagiaire	290	Cis. 2 ^o cl. 1 ^{er} échelon .	335	Ancienneté de stage conservée

TITRE II

Corps des Secrétaires d'administration.

CHAPITRE I

Dispositions générales

ART. 14. — Les fonctionnaires du Corps des Secrétaires d'Administration sont appelés à servir dans

les divers services Financiers et Comptables du Territoire du Togo et dans les services du Trésor et de l'Enregistrement.

ART. 15. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du Corps des Secrétaires d'Administration sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PÉRÉQUATION
Secrétaire principal d'administration de classe exceptionnelle :	804	10%
Secrétaire principal d'administration :		
3 ^e échelon :	782	20%
2 ^e échelon :	748	
1 ^{er} échelon :	715	
Secrétaire d'administration de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon :	681	30%
2 ^e échelon :	637	
1 ^{er} échelon :	592	
Secrétaire d'administration de 2 ^e classe :		
3 ^e échelon :	547	40%
2 ^e échelon :	503	
1 ^{er} échelon :	458	
Secrétaire d'administration stagiaire :	413	

Le personnel du Corps des Secrétaires d'Administration est réparti en trois grades.

1^o/ — Les Secrétaires principaux d'Administration.

2^o/ — Les Secrétaires d'Administration de 1^{re} classe.

3^o/ — Les Secrétaires d'Administration de 2^e classe.

Le grade de Secrétaire principal d'administration comporte une classe exceptionnelle.

Les grades de Secrétaire d'administration de 2^e classe, de 1^{re} classe et de secrétaire principal d'administration comprennent chacun 3 échelons.

La classe exceptionnelle de Secrétaire principal d'administration comprend un échelon unique.

CHAPITRE II.

Recrutement.

ART. 16. — Le nombre maximum des Secrétaires d'administration à admettre dans le corps est fixé, chaque année, par décision du Commissaire de la République au Togo.

1^o/ — Peuvent être nommés Secrétaires d'administration stagiaires :

Au concours direct : Les candidats pourvus des diplômes suivants :

— Baccalauréat,

— Brevet Supérieur,

— Certificat de fin d'études d'une Ecole Supérieure de Commerce ou diplôme reconnu équivalents par la Direction de l'Enseignement et ayant subi, en outre, avec succès, les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont indiqués à l'annexe III du présent arrêté.

2^o/ — Peuvent être nommés Secrétaires d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) les fonctionnaires du Corps des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables, ayant 5 ans de Services effectifs dans le cadre et ayant subi avec succès les épreuves d'un *concours professionnel* dont les modalités et le programme sont fixés à l'annexe IV du présent arrêté.

3^o/ — Les agents provenant du corps des commis seront soumis à un stage.

Le stage sera rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

4^o/ — La possibilité de se présenter aux différents concours directs et professionnels est limitée à trois fois pour un même candidat.

5^o/ — L'âge maximum des candidats admis à se présenter aux concours professionnels est fixé à 35 ans, cette limite pouvant, sans toutefois dépasser 38 ans, être prolongée d'une durée égale à celle des services militaires.

Les candidats seront admis suivant les pourcentages fixés comme suit :

Concours direct : 70%

Concours professionnel : 30%

Si dans un mode de recrutement, le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-dessus la différence entre ce nombre et celui

des places prévues pourra être répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

ART. 17. — Les candidats admis dans le Corps des Secrétaires d'Administration, autrement qu'au concours professionnel, doivent accomplir en qualité de fonctionnaires stagiaires, le stage d'une année réglementé par le titre III chapitre 1^{er} de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Sont promus Secrétaires d'Administration de 2^e classe (1^{er} échelon) les Secrétaires d'Administration stagiaires titularisés en fin de stage.

Peuvent seuls être promus :

— Secrétaires d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon), les Secrétaires d'administration de 2^e classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant quatre années de services effectifs dans le Corps.

— Secrétaires principaux d'administration (1^{er} échelon) les Secrétaires d'administration de 1^{re} classe, qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant 8 ans de services effectifs dans le corps, dont 4 ans dans le grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe.

— Secrétaires principaux d'administration de classe exceptionnelle, les Secrétaires principaux d'administration qui ont effectué trois années de services au 3^e échelon du grade de principal et comptant 12 ans de services effectifs dans le corps, dont 4 ans dans le grade de secrétaire principal d'administration.

ART. 18. — Le temps à passer dans chaque échelon, sauf le plus élevé de chaque grade, est de 2 ans.

CHAPITRE IV.

Dispositions Diverses.

ART. 19. — Le nombre de fonctionnaires du Corps des Secrétaires d'administration en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande ne peut excéder, pour l'ensemble de ces deux positions, 20% de l'effectif global du Corps.

Les fonctionnaires détachés depuis 10 ans peuvent être intégrés dans le Corps des Secrétaires d'administration à égalité d'indice ou à un indice immédiatement supérieur et sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues par le présent arrêté.

CHAPITRE V.

Dispositions Transitoires.

ART. 20. — Dans un délai de 2 ans à compter de la parution du présent arrêté, des concours professionnels spéciaux seront ouverts aux agents appartenant au cadre local des Comptables des Travaux Publics, et des Comptables de l'ancien cadre secondaire des Chemins de Fer, titulaires du baccalauréat ou comptant cinq ans de services dans ces cadres.

Les modalités et le programme des concours sont fixés à l'annexe V du présent arrêté. Les intégrations se feront conformément au tableau de concordance ci-dessous.

1^o/ — Comptables du cadre local des Travaux Publics.

Cadre Local Supérieur des Travaux Publics du Togo	Indice local	Cadre Supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo	Indice local	Ancienneté civile conservée
Comptable Principal :		Secrétaire d'administration 2 ^e classe.		
— avant 18 mois . . .	436	1 ^o échelon	458	Néant
— après 18 mois . . .	469	2 ^o échelon	503	Néant
— après 36 mois . . .	503	3 ^e échelon	503	Ancienneté conservée
Chef Comptable :		Secrétaire d'administration de 1 ^{re} classe		
— avant 2 ans	558	1 ^o échelon	592	Néant
— après 2 ans	603	2 ^o échelon	637	Néant
Chef Comptable Ppal.				
— avant 2 ans	659	3 ^e échelon	681	Néant
— après 2 ans.	704	Secrétaire Ppal. d'administration 1 ^{er} échelon.	715	Ancienneté 6 mois

2^o/ — Comptables de l'ancien cadre secondaire des Chemins de Fer.

Comptables de l'ancien cadre secondaire des Chemins de Fer. (Arrêté n° 474/P. du 20/6/46)	Indice local	Cadre Supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo	Indice local	Ancienneté civile conservée
Comptables à l'indice .	402	Secrét. d'adm. stagiaire	413	Anc. stage consv.
» »	424	Secrét. d'adm. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	458	Anc. néant
» »	446	» »	458	Anc. 6 mois
» »	469	Secrét. d'adm. 2 ^e cl. 2 ^e éch.	503	Anc. néant
» »	491	» »	503	Anc. 6 mois
» »	495	» »	503	Anc. 9 mois
» »	507	Secrét. d'adm. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	547	Anc. néant
» »	513	» »	547	Anc. néant
» »	524	» »	547	Anc. néant
» »	536	» »	547	Anc. 6 mois
» »	544	» »	547	Anc. 1 an
» »	549	Secrét. d'adm. 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch.	592	Anc. néant
» »	558	» »	592	Anc. néant
» »	562	» »	592	Anc. néant
» »	565	» »	592	Anc. néant
» »	580	» »	592	Anc. 6 mois
» »	594	Secrét. d'adm. 1 ^{re} cl. 2 ^e éch.	637	Anc. néant
» »	600	» »	637	Anc. néant
» »	603	» »	637	Anc. néant
» »	609	» »	637	Anc. néant
» »	614	» »	637	Anc. néant
» »	618	» »	637	Anc. 6 mois
» »	625	» »	637	Anc. 1 an
» »	636	» »	637	Anc. 18 mois
» »	638	» »	637	Anc. 2 ans

Comptables de l'ancien cadre secondaire des Chemins de Fer (Arrêté n° 474/P. du 20/6/46)	Indice local	Cadre Supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo	Indice local	Ancienneté civile conservée
Comptables à l'indice.	647	Secrét. d'adm. 1 ^{re} cl. 3 ^e éch.	681	Anc. néant
» »	654	» »	681	Anc. néant
» »	658	» »	681	Anc. néant
» »	670	» »	681	Anc. 6 mois
» »	678	» »	681	Anc. 1 an
» »	681	» »	681	Anc. 2 ans
» »	687	Secrét. Ppal. d'adm. 1 ^{er} éch.	715	Anc. néant
» »	692	» »	715	Anc. néant
» »	696	» »	715	Anc. néant
» »	704	» »	715	Anc. 6 mois
» »	712	» »	715	Anc. 1 an
» »	716	» »	715	Anc. 2 ans
» »	723	Secrét. Ppal. d'adm. 2 ^e éch.	748	Anc. néant
» »	730	» »	748	Anc. néant
» »	737	» »	748	Anc. 6 mois

ART. 21. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté n° 341-51/P. du 23 mai 1951, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juillet 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire général,
Y. GAYON.

ANNEXE I à l'arrêté n° 545-53/CP. du 27 juillet 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo.

Le concours direct pour l'emploi de Commis stagiaire des Services Administratifs, Financiers et Comptables comporte quatre épreuves écrites :

EPREUVES	Coefficients	Durée
Composition Française	3	3 heures
Mathématiques	3	3 heures
Droit Administratif	2	3 heures
Géographie	2	3 heures

Chaque matière sera notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des quatre épreuves.

Le nombre minimum de points exigés pour admission est 132 points.

Les sujets des épreuves de Français, mathématiques et Géographie sont choisis par le Commissaire de la République au Togo entre deux séries proposées par le Directeur de l'Enseignement et portant sur le programme officiel du Brevet Élémentaire.

Le sujet de Droit Administratif est choisi par le Commissaire de la République au Togo entre deux sujets proposés par le Secrétaire Général et portant sur le programme suivant :

- La constitution de la République Française,
- Organisation de l'Union Française,
- Le Contentieux Administratif,
- Les fonctionnaires : définition, recrutement, statut (cadres généraux, cadres communs supérieurs, cadres locaux).
- Réglementation du travail. Conventions Collectives.
- Domaine public, domaine privé, concessions (provisoires et définitives), expropriation pour cause d'utilité publique.

La Commission de correction des épreuves est désignée par Décision du Commissaire de la République au Togo.

Elle comprend :

- Le Secrétaire Général ou son Délégué *Président*
- Le Chef du Service des Finances ou son Délégué
 - Un Délégué du Directeur de l'Enseignement
 - Un Commis du Corps des Services Administratifs dans le grade le plus élevé
- Membres:*

Ce concours est soumis par ailleurs, aux règlements généraux fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant accès aux emplois administratifs.

ANNEXE II à l'arrêté n° 545-53/CP. du 27 juillet 1953, fixant le statut particulier du cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo.

Le concours professionnel pour l'emploi de Commis de 2^e classe 1^{er} échelon est ouvert par arrêté du Commissaire de la République au Togo publié au Journal Officiel du Territoire du Togo 3 mois avant la date des épreuves.

Les candidats pourront concourir, à leur choix, dans l'une des spécialités ci-après; l'option figurera sur la demande :

- Option Services Administratifs,
- Option Services Financiers,
- Option Trésor,
- Option Enregistrement.

Le concours comprend des épreuves communes et des épreuves à option.

a) — *Epreuves Communes :*

EPREUVES	Coefficients	Durée
— Rédaction d'un rapport	2	3 heures
— Arithmétique et système métrique	1	»
— Organisation Administrative du Togo	2	»

b) — *Epreuves à option :*

OPTION	EPREUVES	Coefficients	Durée
— Scea Administratifs	Droit Administratif	2	2 heures
— Scea Financiers	Législation Financière	2	»
— Trésor			
— Enregistrement	Droit Civil et notions sommaires de droit commercial	2	»

PROGRAMME DES EPREUVES.

a) — *Epreuves Communes :*

Rédaction d'un rapport sur l'organisation administrative ou financière du Togo.

Arithmétique et système métrique — programme du Brevet Élémentaire.

b) — *Epreuves à option : Droit Administratif.*

— Même programme que pour l'épreuve similaire prévue à l'Annexe I.

Législation Financière :

- Régime financier des Territoires d'Outre-Mer.
- Régime de la solde.
- Régime des déplacements.
- Régime fiscal : principaux impôts au Togo; impôts directs (règles d'assiette, règles de perception, tarifs) et impôts indirects — Autorités compétentes pour les établir;
- Régime des retraites de la France d'Outre-Mer.
- Caisse locale de retraites. Pensions des Gardes-Cercles.
- Règlement sur les agences spéciales. Règlement sur la comptabilité générale des matières (Budget général et Budgets Locaux).

Droit Civil :

- Distinction des biens. Propriété et usufruit. Différentes manières dont on acquiert la propriété.
- Successions — Partages et rapports — Donations entre vifs et testaments — Partages d'ascendants et donations entre époux.
- Contrats — Contrats de mariage.

Droit commercial,

- Sociétés commerciales — Actes de Commerce.
 - Effets de commerce.
- La Commission prévue à l'Annexe I est chargée de la correction des épreuves; elle s'adjoindra pour la correction des épreuves à option :
- Le Trésorier-Payeur ou son délégué,
 - Le Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines;

Chaque épreuve sera notée de 0 à 20; chacune des notes sera multipliée par le coefficient affecté à l'épreuve correspondante.

Une note de 0 à 20 est attribuée à chaque candidat pour les services qu'il a antérieurement rendus. Cette note est attribuée par la Commission d'avancement du corps des Commis des Services Administratifs sur présentation des notes des intéressés.

Cette note est donnée avant l'ouverture des épreuves. Elle est multipliée par un coefficient égal à la demi somme des coefficients affectés aux épreuves soit 3,5. Le produit ainsi obtenu est ajouté à la somme des points attribués aux candidats pour l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le corps des Commis des Services Administratifs s'il n'a obtenu au moins 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves et des points attribués par la Commission d'Avancement du Corps.

ANNEXE III. à l'arrêté n° 545-53/CP. du 27 juillet 1953, fixant le statut particulier du cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo.

Le concours direct pour l'emploi de Secrétaire d'Administration stagiaire comporte quatre épreuves écrites :

EPREUVES	Coefficients	Durée
— Composition Française sur un sujet d'ordre général	3	3 heures
— Mathématiques.	2	»
— Géographie	1	»
— Droit administratif	2	»

Chaque matière sera notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Le nombre minimum des points exigés pour l'admission est 108.

Les sujets des 3 premières épreuves sont choisis par le Commissaire de la République au Togo entre deux séries proposées par le Directeur de l'Enseignement et portant sur le programme officiel du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire.

L'épreuve de mathématiques comprend une question de Cours et un problème.

Le sujet de l'épreuve de droit administratif est choisi par le Commissaire de la République au Togo entre deux sujets proposés par le Secrétaire Général et portant sur le programme suivant :

Principes généraux : Centralisation — Décentralisation — Déconcentration — Hiérarchie — Tutelle — Théorie de la personnalité morale.

La Constitution de la République Française.

Organisation de l'Union Française.

Pouvoirs administratifs du Président de la République et des Ministres.

Organisation départementale : Préfet — Secrétaire Général — Sous-Préfet — Conseil Général — Commission administrative.

Organisation municipale : Maire et adjoints — Conseil Municipal.

Tribunaux Administratifs et Tribunaux Judiciaires — Tribunal des Conflits — Cour de Cassation, Cour d'Appel — Tribunal Civil.

Le Contentieux Administratif.

Les fonctionnaires — définition — recrutement — statut.

Domaine public — domaine privé.

Règlementation du travail : Code du Travail, Convention collective.

La Commission de correction des épreuves est désignée par décision du Commissaire de la République au Togo.

Elle comprend :

- Le Secrétaire Général ou son Délégué *Président*
- Le Chef du Service des Finances ou son Délégué
- Un Délégué du Directeur de l'Enseignement
- Un Professeur agrégé ou licencié de mathématiques
- Un Chef de Bureau de l'Administration Générale de la France d'Outre-Mer

Membres

Ce concours est soumis, par ailleurs, aux règlements généraux fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant accès aux emplois administratifs.

ANNEXE IV. à l'arrêté n° 545-53/CP, du 27 juillet 1953, fixant le statut particulier du cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo.

Le concours professionnel pour l'emploi de Secrétaires d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon est ouvert par arrêté du Commissaire de la République au Togo publié au Journal Officiel du Territoire du Togo 3 mois avant la date des épreuves.

Ce concours comporte 4 épreuves écrites :

EPREUVES	Coefficients	Durée
Législation financière	1	2 heures
Droit Administratif	2	3 heures
Comptabilité Commerciale	1	2 heures
Rédaction d'un rapport	2	3 heures
Total des Coefficients	6	

PROGRAMME DES EPREUVES

Législation Financière :

La notion de Budget — Le Budget de l'Etat — Sa préparation — Son exécution — Principes généraux de comptabilité publique — Notions sommaires sur le budget des Départements et des Communes.

Définition de l'impôt — Classification générale des impôts — Le crédit public — Les emprunts — La dette Publique : amortissement — Commission.

Régime Financier des Territoires d'Outre-Mer.

Régime de la solde.

Régime des déplacements.

Régime fiscal au Togo — impôts directs et indirects — Autorités compétentes pour les établir.

Régime des retraites : pensions civiles et militaires, caisse des retraites de la France d'Outre-Mer — caisse locale des retraites, Pensions des gardes-cerclés.

Règlement sur les agences spéciales.

Règlement sur la comptabilité générale des matières (Budget général — Budgets locaux).

Droit Administratif :

Même programme que pour l'épreuve similaire prévue à l'annexe III.

Comptabilité commerciale :

Les Comptes — Comptabilité en partie double — Jeu des comptes — Ecritures d'inventaire, régularisation des comptes, amortissements et réserves, bilan.

Comptabilité en partie simple, compte d'exploitation, vérification de comptabilité.

Rédaction d'un rapport :

Le sujet se rapportera à l'organisation administrative ou financière du Togo.

La Commission de Correction des épreuves est désignée par décision du Commissaire de la République au Togo.

Elle comprend :

- Le Secrétaire Général ou son Délégué *Président*
 - Le Chef du Service des Finances ou son Délégué
 - Un Délégué du Directeur de l'Enseignement
 - Un Chef de Bureau de l'Administration Générale de la France d'Outre-Mer
- Membres*

Chaque épreuve sera notée de 0 à 20; chacune des notes sera multipliée par le coefficient affecté à l'épreuve correspondante.

Une note de 0 à 20 est attribuée à chaque candidat pour les services qu'il a antérieurement rendus. Cette note est attribuée par la Commission d'avancement du corps.

Cette note est donnée avant l'ouverture des épreuves. Elle est multipliée par un coefficient égal à la demi somme des coefficients affectés aux épreuves, soit 3. Le produit ainsi obtenu est ajouté à la somme des points attribués aux candidats pour l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le Corps des Secrétaires d'administration s'il n'a obtenu au moins 3/5 du nombre maximum de points que comporte l'ensemble des épreuves et des points attribués par la Commission d'avancement du Corps.

ANNEXE V. à l'arrêté no 545-53/CP. du 27 juillet 1953, fixant le statut particulier du cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo.

Le concours professionnel spécial pour l'accès des agents du cadre des Comptables des Travaux Publics et des Comptables de l'ancien cadre secondaire des Chemins de Fer à l'emploi de Secrétaire d'Administration est ouvert par arrêté du Commissaire de la République au Togo publié au Journal Officiel du Territoire du Togo 3 mois avant la date des épreuves.

Ce concours comporte 4 épreuves écrites :

EPREUVES	Coefficients	Durée
Législation financière	1	2 heures
Droit Administratif	2	3 heures
Comptabilité Commerciale	1	2 heures
Rédaction d'un rapport	2	3 heures
Total des Coefficients	6	

PROGRAMME DES EPREUVES.

Législation Financière.

La notion de Budget — Le Budget de l'Etat — Sa préparation — Son exécution — Principes généraux de comptabilité publique — Notions sommaires sur le budget des Départements et des Communes.

Définition de l'impôt — Classification générale des impôts — Le crédit public — Les emprunts — La dette publique : amortissement — Commission.

Régime Financier des Territoires d'Outre-Mer.

Régime de la soldé.

Régime des déplacements.

Régime fiscal au Togo — impôts directs et indirects — Autorités compétentes pour les établir.

Régime des retraites : pensions civiles et militaires, caisse des retraites de la France d'Outre-Mer — caisse locale des retraites. Pensions des gardes-cerclés.

Règlement sur les agences spéciales.

Règlement sur la comptabilité générale des matières (Budget général — Budgets locaux).

Droit Administratif :

Même programme que pour l'épreuve similaire prévue à l'annexe III.

Comptabilité commerciale :

Les Comptes — Comptabilité en partie double — Jeu des comptes — Ecritures d'inventaire, régularisation des comptes, amortissements et réserves, bilan.

Comptabilité en partie simple, compte d'exploitation, vérification de comptabilité.

Rédaction d'un rapport :

Le sujet se rapportera à l'organisation administrative ou financière du Togo.

La Commission de Correction des épreuves est désignée par décision du Commissaire de la République au Togo.

Elle comprend :

- | | |
|---|--------------------|
| — Le Secrétaire Général ou son Délégué | } <i>Président</i> |
| — Le Chef du Service des Finances ou son Délégué | |
| — Un Délégué du Directeur de l'Enseignement | } <i>Membres,</i> |
| — Un Chef de Bureau de l'Administration Générale de la France d'Outre-Mer | |

Chaque épreuve sera notée de 0 à 20; chacune des notes sera multipliée par le coefficient affecté à l'épreuve correspondante.

Une note de 0 à 20 est attribuée à chaque candidat pour les services qu'il a antérieurement rendus. Cette note est attribuée par la Commission d'avancement du corps.

Cette note est donnée avant l'ouverture des épreuves. Elle est multipliée par un coefficient égal à la demi somme des coefficients affectés aux épreuves, soit 3. Le produit ainsi obtenu est ajouté à la somme des points attribués aux candidats pour l'ensemble des épreuves.

Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo

GRADES	INDICES		Péréquation	Conditions de services effectifs et d'ancienneté minimum exigées dans chaque cadre et échelon pour l'accès en grade et à l'échelon supérieur
	Met.	Loc		
I — Hiérarchie supérieure.				
<i>Corps des Secrétaires d'administration.</i>				
Secrétaire Ppal. de classe exceptionnelle — échelon unique	360	804	10 %	Trois ans d'ancienneté et douze ans de services effectifs dont 4 ans dans le grade de Secrétaire principal.
Secrétaire Ppal. — 3 ^e échelon	350	782		
Secrétaire principal — 2 ^e échelon	335	748	20 %	Deux ans d'ancienneté. Deux ans d'ancienneté.
Secrétaire principal — 1 ^{er} échelon	320	715		
Secrétaire de 1 ^{re} cl. — 3 ^e échelon	305	681	30 %	Un an d'ancienneté et 8 ans de services effectifs dont 4 ans dans le grade de secrétaire de 1 ^{re} classe.
Secrétaire de 1 ^{re} cl. — 2 ^e échelon	285	637		
Secrétaire de 1 ^{re} cl. — 1 ^{er} échelon	265	592	40 %	Deux ans d'ancienneté. Deux ans d'ancienneté.
Secrétaire de 2 ^e cl. — 3 ^e échelon	245	547		
Secrétaire de 2 ^e cl. — 2 ^e échelon	225	503	40 %	Un an d'ancienneté et 4 ans de services effectifs. Deux ans d'ancienneté. Deux ans d'ancienneté. Un an de stage.
Secrétaire de 2 ^e cl. — 1 ^{er} échelon	205	458		
Secrétaire stagiaire	185	413		

Le Secrétaire principal de classe exceptionnelle titulaire d'une licence bénéficie de l'indice 390.

II — Hiérarchie subalterne.				
<i>Corps des Cfs. des Services Administratifs.</i>				
Commis principal de classe exceptionnelle — échelon unique	250	558	10 %	Trois ans d'ancienneté et douze ans de services effectifs dont 4 ans dans le grade de Secrétaire principal.
Commis principal — 3 ^e échelon	240	536		
Commis principal — 2 ^e échelon	250	514	20 %	Deux ans d'ancienneté. Deux ans d'ancienneté.
Commis principal — 1 ^{er} échelon	220	491		

GRADES	INDICES		Péréquation	Conditions de Services effectifs et d'ancienneté minimum exigées dans chaque cadre et échelons pour l'accès en grade et l'échelon supérieur
	MÉTRO	LOC.		
Commis de 1 ^{re} classe — 3 ^e échelon	210	470	30 %	Un an d'ancienneté et 8 ans de services effectifs dont 4 ans dans le grade de secrétaire de 1 ^{re} classe. Deux ans d'ancienneté. Deux ans d'ancienneté.
Commis de 1 ^{re} classe — 2 ^e échelon Commis de 1 ^{re} classe — 1 ^{er} échelon	200 190	447 424		
Commis de 2 ^e classe — 4 ^e échelon	180	402	40 %	Un an d'ancienneté et 4 ans de services effectifs. Deux ans d'ancienneté. Deux ans d'ancienneté. Un an d'ancienneté. Un an de stage.
Commis de 2 ^e classe — 3 ^e échelon	170	380		
Commis de 2 ^e classe — 2 ^e échelon	160	357		
Commis de 2 ^e classe — 1 ^{er} échelon	150	335		
Commis stagiaire	150	335		

Commune-Mixte d'Atakpamé

ARRETE N° 548-53/F. du 29 juillet 1953 rendant exécutoire la délibération n° 9/ATT. du 16 avril 1953 autorisant le Commissaire de la République à accorder l'aval du Territoire à l'emprunt de 2.000.000 C.F.A. sollicité par la Commune-Mixte d'Atakpamé auprès de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents;

Vu la délibération n° 9/ATT. du 16 avril 1953 autorisant l'aval du Territoire au prêt de 2 millions C.F.A. sollicité par la commune-mixte d'Atakpamé auprès de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer;

Vu le procès-verbal en date du 30 octobre 1952 de la Commission municipale de la Commune-Mixte d'Atakpamé;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 9/ATT. du 16 avril 1953 autorisant l'aval du Territoire au prêt de Deux Millions C.F.A. sollicité par la Commune-Mixte d'Atakpamé auprès de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire général,
Y. GAYON.

DELIBERATION N° 9/ATT. du 16 avril 1953 autorisant l'aval du Territoire au prêt de deux millions de francs C.F.A. sollicité par la Commune-Mixte d'Atakpamé, auprès de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation de groupe et des assemblées locales;

Vu le rapport de présentation n° 13/AD/SG. du 25 mars 1953, de M. le Commissaire de la République au Togo;

Délibérant conformément au décret du 3 janvier 1946;

A adopté au cours de sa séance du 16 avril 1953, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Commissaire de la République au Togo est habilité à accorder l'aval du Territoire à l'emprunt de 2.000.000 (Deux Millions) de francs C.F.A. sollicité par la Commune-Mixte d'Atakpamé auprès de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer en vue de l'édification, à Atakpamé, d'un nouveau marché couvert et d'une gare routière.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 16 avril 1953.

Le Président de L'A.T.T.
Ayéva DERMANN.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

Taxe sur les transactions

ARRETE N° 555-53/TP. du 29 juillet 1953 rendant exécutoire la délibération n° 1/ATT. du 7 avril 1953, portant exonération de la « taxe sur les transactions » sur le gas-oil.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu la délibération n° 1/ATT. du 7 avril 1953, exonérant le Réseau des Chemins de fer du Togo et l'Union Electrique d'Outre-Mer de la « taxe sur les transactions » sur le gas-oil;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics et des Mines du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 1/ATT. du 7 avril 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo, exonérant le Réseau des Chemins de Fer du Togo et l'Union Electrique d'Outre-Mer (UNELCO) de la « taxe sur les transactions » sur le gas-oil.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1953.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire général,*

Y. GAYON.

DELIBERATION N° 1/ATT. exonérant le Réseau des Chemins de Fer du Togo et l'Union Electrique d'Outre-Mer (UNELCO) de la « taxe sur les transactions » sur le Gas-oil.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu la délibération n° 3/ATT. du 7 février 1952 complétant et modifiant les règles d'assiettes et la taxe sur les transactions rendue exécutoire par l'arrêté n° 810-52/C. du 6 novembre 1952;

Sur la proposition du Directeur des Travaux Publics et des Transports du Togo et l'avis du Chef du Service des Finances;

Vu le rapport n° 3/AD/TP. du 13 février 1953 de M. le Commissaire de la République;

A adopté dans sa séance du 7 avril 1953, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Réseau des Chemins de Fer du Togo et l'Union Electrique d'Outre-Mer (Unelco) sont exonérés de la « taxe sur les transactions » sur le gas-oil nécessaire au fonctionnement de ce service et de cette société.

ART. 2. — Le remboursement des droits perçus sur le gas-oil livré à ces établissements lors de l'achat effectué aux importateurs ou fournisseurs sur production de pièces justificatives de livraison.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 7 avril 1953.

*Le Président de l'ATT.
Ayéva DERMANN.*

*Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.*

Santé

ARRETE N° 556-53/DSP. du 29 juillet 1953 rendant exécutoire la délibération n° 22/ATT. du 6 mai 1953 portant refonte des cessions du Service de Santé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions, les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délégation donnée par l'Assemblée Territoriale du Togo à sa Commission Permanente le 6 mai 1953;

Vu la délibération n° 22/ATT. du 6 mai 1953 portant refonte des cessions du Service de santé;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire dans le Territoire du Togo la Délibération n° 22/ATT. du 6 mai 1953, portant refonte des cessions du Service de Santé.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 29 juillet 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général.

Y. GAYON.

DELIBERATION No 22/ATT. portant modification de la délibération no 6/CP/ART. du 4 juin 1951 portant refonte des cessions du service de santé.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté no 85 du 11 août 1921 réglant le fonctionnement des Services médicaux au Togo, et les modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté no 704 du 26 décembre 1939 réglant dans toute l'étendue du Territoire du Togo l'exercice de la clientèle rémunérée par tout Médecin, Pharmacien ou Chimiste Militaire, fonctionnaire ou contractuel;

Vu la dépêche ministérielle de la France d'Outre-mer no 7090-DSS-5 du 18 août 1949 modifiant les dispositions de la notice 3 du Règlement du 2 août 1912;

Vu l'arrêté no 453 du 23 août 1943 modifiant l'article 1er de l'arrêté no 73 du 16 octobre 1941, l'article 3 de l'arrêté no 577 du 7 octobre 1929 et les articles 5, 7, 8, et 9 de l'arrêté no 704 du 26 décembre 1939;

Vu l'arrêté no 558-50/F. du 12 juillet 1950 fixant à nouveau les tarifs de traitement dans les formations sanitaires;

Vu le rapport no 62/AD/SQ. du 27 avril 1951 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Vu la délibération no 25/50/ART. du 19 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération no 6/CP/ART. du 4 juin 1951 de l'ART. portant refonte des cessions du Service de Santé;

Vu le rapport de présentation no 31/AD/DSP. du 8 avril 1953 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté au cours de sa séance du 6 mai 1953 la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le titre premier de la délibération no 6/CP/ART. du 4 juin 1951 rendue exécutoire par arrêté no 426/DSP. du 19 juin 1951 est modifié comme suit :

TITRE PREMIER (nouveau)

Hospitalisation

A) — Tarifs d'Hospitalisation

Article 1er. — Le taux de remboursement de la journée d'hôpital au quartier A de l'hôpital de Lomé est fixé comme suit :

Quartier A. (Clinique Payante)

1 ^{re} catégorie	1.000
2 ^e catégorie	750
3 ^e catégorie	500
4 ^e catégorie	250

Pour les enfants, le taux de remboursement est celui afférent à la catégorie à laquelle ils sont traités, affecté des coefficients suivants :

Au-dessus de 12 ans	1,—
De 5 à 12 ans	0,50
Au-dessous de 5 ans	0,25

Les enfants non sevrés et nourris par la mère sont traités gratuitement lorsque cette dernière est également hospitalisée.

ART. 2. — Le taux de remboursement de la journée d'hôpital au quartier B de l'hôpital de Lomé est fixé comme suit :

Quartier B

4. catégorie	250
5 ^e catégorie	125

Les mêmes coefficients que ci-dessus sont appliqués, aux enfants.

ART. 3. — Le taux de remboursement de la journée d'hôpital dans les formations d'Assistance médicale indigène de l'intérieur disposant de chambres payantes est fixé à 125 francs, nourriture non comprise.

Dans ces formations, sont considérés comme malades payants ceux admis statutairement ou sur leur demande dans les salles payantes, aménagées à cet effet.

Dans ces formations, seuls les malades non payants pourront être nourris gratuitement par l'Etablissement. Les malades payants devront pourvoir eux-mêmes à leur nourriture. Dans les cas où certains de ces malades recevraient la nourriture de l'Administration, préparée ou non, elle sera décomptée en supplément suivant le prix de revient de la journée d'alimentation pratiqué dans ces formations.

ART. 4. — Pour les accidentés du travail hospitalisés au quartier B de l'hôpital de Lomé et dans les formations de l'Assistance Médicale Indigène, le taux de remboursement de la journée d'hôpital à payer par l'employeur est fixé à 200 francs, interventions, soins, médicaments, et examens radiologiques compris.

B — Frais supplémentaires de traitement

ART. 5. — Les particuliers hospitalisés à leurs frais acquittent en sus du paiement du prix de la journée, le montant des suppléments ci-après :

a) — Interventions chirurgicales et actes divers médico-chirurgicaux et de spécialités, examens radiologiques :

Leur tarif est fixé par référence à la nomenclature générale des actes professionnels établie en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en matière d'assurance sociale (Sécurité sociale).

Tous les actes mentionnés en (P.C.) (Pratique médicale courante) ainsi que les autres actes dont le coefficient est inférieur à 4 (quelles que soient les lettres-clés) ne sont pas décomptés.

La valeur des lettres-clés reste fixée comme suit :

Consultation (simple, lettre-clé C.	300 Frs.
Actes de pratique médicale courante et chirurgie lettre-clé PC.	150 —
Actes de chirurgie et spécialité, lettre-clé K.	150 —
Actes pratiqués par le chirurgien dentiste, lettre-clé D.	150 —
Actes pratiqués par la Sage-Femme, lettre-clé SF.	120 —
Analyses et examens biologiques, lettre-clé B.	30 —

Par ailleurs, en ce qui concerne l'hôpital de Lomé, l'accouchement est décompté en sus de la journée d'hospitalisation :

Accouchement simple	3.000 Frs.
Accouchement gémellaire	3.500 Frs.

b) — *Analyses et examens de laboratoire de toute nature.*

Ces actes ne sont pas décomptés; ils sont inclus dans la journée d'hospitalisation.

c) — *Médicaments*

En principe la cession n'est pas décomptée; elle est incluse dans le prix de la journée d'hospitalisation, exception faite pour les médicaments ci-après dont le remboursement est le suivant :

Didromycine	200 frs. le gramme
Streptomycine	200 frs. le gramme
Auromycine	500 frs. le gramme
Chloromycétine	500 frs. le gramme

ART. 6. — La présente réglementation ne porte aucunement atteinte au principe de l'assistance médicale gratuite qui continuera d'être dispensée à tous ressortissants.

Sont ressortissants de l'A.M.I. tous les administrés du Togo sous Tutelle française et leur famille ainsi que tous les africains domiciliés au Togo et leur famille, non assujettis, les uns et les autres, à l'impôt sur le revenu, ou soustraits à la gratuité par des taxes réglementaires, tels que le Code du Travail, etc...

Peuvent n'être pas, momentanément, considérés ressortissants de l'A.M.I. ceux qui sur leur demande sont admis dans les salles payantes.

ART. 2. — Le titre deux de la délibération n° 6/CP/ART. du 4 juin 1951 rendue exécutoire par arrêté n° 426-51/DSP. du 19 juin 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

TITRE DEUX (nouveau)

Cessions au Personnel non hospitalisé (Cessions externes)

A) — *Fonctionnaires Civils et leurs Familles, Militaires et leurs Familles, Personnels Assimilés.*

ART. 7. — *Visites (à domicile) et Consultations (dans les formations sanitaires)*

Les fonctionnaires civils et leurs familles, les militaires et leurs familles, ainsi que les personnels assimilés ont droit aux visites (à domicile) et aux consultations (dans les formations sanitaires) effectuées par un Médecin de l'Administration désigné à cet effet dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

ART. 8. — *Cessions de médicaments, objets de pansement, menues interventions, soins dentaires, examens d'électro-radiologie, traitements de physiothérapie, analyse biologiques, examens bactériologiques.*

Des cessions de médicaments et objets de pansement, de menues interventions, soins dentaires, d'examen d'électro-radiologie, de traitements de physiothérapie, d'analyses biologiques, d'examen bactériologiques etc... peuvent être consenties aux militaires à solde mensuelle, aux familles de militaires à solde mensuelle et à solde spéciale ou à solde spéciale progressive et aux fonctionnaires et leurs familles dans les formations sanitaires, dépendant du budget local aux conditions fixées par la notice 3 du règlement du 2 août 1912, annexée à la présente délibération.

ART. 9. — Le tarif des cessions énumérées à l'article quatre est fixé comme suit :

a) — Médicaments et objets de pansement — Prix du grand livre de la Pharmacie d'approvisionnement majoré de 2%.

b) — Soins externes, interventions diverses, analyse etc.

Il est fait référence à la nomenclature générale des actes médicaux chirurgicaux, et des spécialités et des examens et analyses biologiques publiés en annexe.

Le prix de chaque acte est celui obtenu en multipliant la valeur de la lettre-clé de l'acte en cause par son indice, le produit étant ensuite divisé par 5 (cinq) soit le 20% de la valeur des tarifs fixés par la nomenclature.

ART. 10. — *Cession de nourriture au personnel en santé des formations sanitaires d'hospitalisation.*

a) — *A titre gratuit et de plein droit :*

Le personnel de garde, quel que soit son emploi (c'est-à-dire étant dans l'obligation de passer effectivement les 24 heures de la garde dans la formation).

Le personnel des cuisines.

b) — *A titre remboursable, et sur demande des intéressés :*

— Les sous-officiers infirmiers européens célibataires (ou mariés non accompagnés)

— Les sous-officiers infirmiers mariés à des sages femmes ou infirmières de la formation.

— Les infirmières ou sages-femmes coloniales ou contractuelles et les sages-femmes africaines, en service dans un établissement éloigné d'un centre de ravitaillement et qui, sur leur demande, sont autorisées par décision du Commissaire de la République à prendre leur repas à titre remboursable dans l'établissement.

Les repas fournis au personnel (en santé) à titre gratuit ou à titre remboursable, nourris par l'établissement sont les mêmes que ceux distribués aux malades au grand régime et à la ration entière de la catégorie correspondante comme grade ou assimilation telle qu'elle ressort du tableau joint à l'arrêté n° 877-50/F. du 4 novembre 1950 sur les frais de déplacements.

En aucun cas il n'est délivré de vivres en nature.

Le prix de remboursement est le prix de revient de la journée d'alimentation de la catégorie de l'intéressé tel qu'il est déterminé mensuellement dans la formation, les bénéficiaires payant le taux du mois précédent.

B — Particuliers à leurs frais

ART. 11. — *Visites (à domicile) et Consultations (dans les formations sanitaires).*

Le régime des visites et consultations effectuées par les médecins de l'Administration (militaire H.C. et fonctionnaires), au profit des particuliers à leurs frais fait l'objet de l'article 4 du décret n° 52.964 du 28 juillet 1952, promulgué au Togo par arrêté n° 667-52/Cab. en date du 27 août 1952 (J.O. Togo n° 761 du 1^{er} septembre 1952 — page 676).

ART. 12. — *Cessions de médicaments et objets de Pansements.*

Dans les localités où il n'existe ni Pharmacie, ni Officine libres, les cessions de médicaments et objets de pansements peuvent être consenties, à dose strictement médicamenteuse, aux particuliers dans les mêmes conditions et aux mêmes prix que les bénéficiaires de la notice 3.

ART. 13. — *Cessions de menues interventions, soins dentaires, examens d'électro-radiologie, traitements de physiothérapie.*

Sont autorisées, dans les conditions et aux taux prévus par la « Nomenclature générale des actes professionnels des médecins Chirurgiens spécialistes, Chirurgiens dentistes et sages-femmes et des examens et analyses de laboratoire », publiée en annexe (tarifs entiers).

ART. 14. — *Expertises et examens médicaux spéciaux.*

Les frais d'expertises et la totalité des examens médicaux nécessaires à l'obtention des certificats médicaux d'aptitudes spéciaux sont les suivants :

Permis de conduire les véhicules à moteur. 500 frs.
Brevet ou licence de navigation aérienne. 1.000 —

Les sommes ainsi recouvrées sont entièrement acquises à l'Administration sans versements d'honoraires aux médecins.

ART. 15. — *Analyses et examens divers.*

Dans les laboratoires des formations de la Santé Publique, les tarifs sont fixés comme suit :

a) — Analyses et examens biochimiques et bactériologiques :

Leur tarif est déterminé dans la nomenclature générale des actes professionnels grâce à la valeur de la lettre-clé B.

b) — *Expertises alimentaires.*

Analyse complète :

d'un vin	1.500 frs.
d'un vinaigre	1.200 —
d'un alcool	1.500 —
d'une bière	1.500 —
d'un spiritueux ou d'un whisky	1.500 —
de conserves	1.500 —
de farine	1.000 —
huile, beurre et tous corps gras	1.500 —
Lait et farine lactée	1.500 —
d'eaux	1.500 —

Analyse partielle :

recherche ou dosage d'un élément	300 frs.
recherche de deux éléments	450 —
recherche de trois éléments	600 —
recherche de quatre éléments	650 —

Pour plus de quatre éléments : tarif de l'analyse complète.

c) — *Analyses industrielles.*

Tarifs prévus pour les laboratoires d'analyses minérales de la direction des Mines de l'Afrique Occidentale Française.

* * *

Le produit de ces analyses est réparti ainsi qu'il suit :

50% au profit du budget gestionnaire du laboratoire ou de la formation, 50% au profit du Médecin, Pharmacien ou chimiste chargé de ces analyses.

*

d) — *Expertises toxicologiques avec rapports.* Tarifs prévus par les textes judiciaires en vigueur.

ART. 16. — *Transports.*

Le tarif des remboursement des frais de transport des malades est fonction du parcours aller et retour accompli par la voiture sanitaire. Il est fixé, pour toutes les formations dépendant du budget local, sur la base du tarif kilométrique adopté par le garage central de Lomé (voitures légères) avec minimum de perception de cinq fois le tarif kilométrique pour toute distance inférieure ou égale à 5 kilomètres.

ART. 17. — *Frais d'obsèques : Remboursement de cercueils et cérémonies religieuses.*

(Réservé)

ART. 18. — La mise en vigueur de la présente délibération est fixée au 1^{er} juin 1953 sauf l'article 2 qui n'est applicable qu'à l'hôpital de Tokoin.

ART. 19. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente délibération sont et demeurent abrogées. Restent toutefois valables :

1^o) la notice n^o 3 annexée au règlement du 2 août 1912.

2^o) la nomenclature générale des notes professionnelles, dont les textes ont été annexés à la délibération n^o 6/CP/ART. du 4 juin 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo (J.O. n^o 712 du 21 juin 1951, pages 502 et suivantes).

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 6 mai 1953.

Le Président de l'ATT.
Ayéva DERMANN.

Le Secrétaire.
Lazarus LAWSON.

ARRETE N^o 557-53/DSP. du 29 juillet 1953 rendant exécutoire la Délibération n^o 21/ATT. du 6 mai 1953 portant fixation des taux des retenues d'Hôpital, applicables aux cadres supérieurs et locaux du Togo, ainsi qu'aux Personnels détachés de l'A.O.F.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délégation donnée par l'Assemblée Territoriale du Togo à sa Commission Permanente le 6 mai 1953;

Vu la délibération n^o 21/ATT. du 6 mai 1953 portant fixation des taux des retenues d'hôpital, applicables aux cadres supérieurs et locaux du Togo, ainsi qu'aux Personnels détachés de l'A.O.F.;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique;
Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire dans le Territoire du Togo la délibération n^o 21/ATT. du 6 mai 1953, portant fixation des taux des retenues d'Hôpital, applicables aux cadres supérieurs et locaux du Togo, ainsi qu'aux Personnels détachés de l'A.O.F.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 29 juillet 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,

Y. GAYON.

DELIBERATION N^o 21/ATT. portant fixation des taux des retenues d'hôpital, applicables aux cadres supérieurs et locaux du Togo, ainsi qu'aux Personnels détachés de l'A.O.F.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local n^o 474-52/F. du 4 juin 1952 fixant à compter du 10 septembre 1951 les émoluments soumis à retenues pour les fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux;

Vu l'arrêté local du 13 février 1952, portant statut des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique du Togo;

Vu le rapport de présentation n^o 30/AD/DSP. du 8 avril 1953 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté, au cours de sa séance du 6 mai 1953, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la retenue d'hôpital appliqué aux fonctionnaires, employés ou agents des cadres supérieurs et locaux du Togo, ainsi qu'aux personnels détachés de l'A.O.F. est fixé par le tableau ci-après :

Groupes ou catégorie	Montant de la retenue
Groupe II	100 francs
Groupe III	70 francs
Groupe IV	50 francs
Groupe V	35 francs
Groupe VI	25 francs

ART. 2. — Les membres de la famille des fonctionnaires visés par le présent arrêté subissent la retenue d'hôpital au taux correspondant au groupe du chef de famille. Les enfants de 5 à 12 ans paient la moitié de cette retenue.

ART. 3. — L'arrêté n^o 361 du 3 juillet 1934 est abrogé.

ART. 4. — La présente délibération, qui prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1953, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 6 mai 1953.

Le Président de l'ATT.
DERMANN AYEVA.

Le Secrétaire,
LAZARUS LAWSON.

Energie électrique

DECISION N° 1065-D/TP. du 29 juillet 1953 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 1^{er} semestre 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les propositions de l'Union Electrique d'Outre-Mer, Concessionnaire pour la distribution d'énergie électrique;

Le conseil privé entendu;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique est fixée comme suit :

C ^e	15,40
E ^e	1,14823
M ^e	6.970,—
S ^e	253.327,—
J ^e	78,1

ART. 2. — En application de ces coefficients les tarifs maxima homologués pour le 1^{er} semestre 1953 sont fixés comme suit, applicables pour Lomé, Aného et Porto-Seguro :

Eclairage, usages domestiques et ventilation. 44,00 le Kwh.

Tous autres usages y compris les réfrigérateurs et moulins à maïs alimentés en Basse Tension. 33,00 le Kwh.

Force motrice. Haute Tension. 26,40 le Kwh.

ART. 3. — Toutefois, l'UNELCO s'engage à appliquer les tarifs suivants pour le premier semestre 1953 :

Eclairage, usages domestiques et ventilation. 42,70 le Kwh.

Tous autres usages y compris les réfrigérateurs et moulins à maïs alimentés en Basse Tension. 33,00 le Kwh.

Force motrice. Haute Tension. 26,40 le Kwh.

Usine à glace 22,00 le Kwh.

ART. 4. — L'Union Electrique d'Outre-Mer est autorisée à porter dans ses écritures comptables la somme de 450.000 francs au titre de participation extraordinaire dans les travaux d'extension du réseau. Cette participation qui s'ajoute à celle de 10% prévue à

l'article 14 du Cahier des Charges de la Concession est à valoir sur le montant du marché en cours d'exécution pour l'alimentation de l'hôpital de Tokoin.

ART. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire général,
Y. GAYON.

Assemblée territoriale du Togo

ARRETE N° 563-53/A.P. du 1^{er} août 1953 fixant la date de clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo ouverte le 20 juillet 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 504-53/AP. du 7 juillet 1953 portant convocation de l'assemblée territoriale du Togo en session extraordinaire,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La session extraordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo ouverte le lundi 20 juillet 1953, aux termes de l'arrêté susvisé du 7 juillet 1953, est close le 31 juillet 1953 à Lomé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 1^{er} août 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire général,
Y. GAYON.

Tribunal coutumier

ARRETE N° 564-53/AP. du 3 août 1953 instituant un tribunal coutumier dans le Cercle de Lomé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 21 avril 1933 réglant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 11 février 1941 modifiant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F.;

Vu le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931;

Vu le décret du 26 juillet 1944 déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 25 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo;

Vu l'arrêté n° 998/APA du 23 décembre 1948, modifié par arrêté n° 563/APA du 16 juillet 1949, déterminant les conditions d'admission et de rémunération des présidents des tribunaux coutumiers;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué près du Tribunal du premier degré de Lomé un nouveau Tribunal coutumier.

ART. 2. — Ce Tribunal sera présidé par un notable nommé pour un an par le Commissaire de la République et qui peut être nommé à nouveau, assisté de deux assesseurs choisis parmi les notables désignés pour siéger au Tribunal du premier degré conformément à l'article 21 du décret du 21 avril 1933.

Ce Tribunal connaîtra de toutes les actions dévolues au Tribunal du premier degré, prévues à l'article 22 du décret du 26 juillet 1944; y compris des actions relatives à l'état des personnes; cependant, en cas de conflit de coutumes, le Tribunal du premier degré est seul compétent.

ART. 3. — Le siège de ce Tribunal est à Sanguéra et son ressort le territoire du quartier de Nyivemé-Sanguéra.

ART. 4. — La procédure devant ce tribunal sera celle qui est prévue aux articles 23, 24, 25, et 26 du décret du 21 avril 1933.

Les jugements seront transcrits sur un registre établi conformément aux prescriptions des articles 95 et 97 du décret du 21 avril 1933.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 août 1953.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire général,
Y. GAYON.*

Centre d'état-civil

ARRETE N° 565-53/AP. du 3 août 1953 portant création d'un centre d'état-civil à Sanguéra (Cercle de Lomé).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 375-49/APA. du 5 mai 1949 relatif à l'état-civil des personnes de statut indigène;

Vu l'arrêté n° 580-49/APA. du 25 juillet 1949 portant ouverture de centres d'état-civil dans le Cercle de Lomé et les textes subséquents qui l'ont complété;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est créé à Sanguéra (Cercle de Lomé) un Centre d'Etat-civil, qui entrera immédiatement en fonctionnement.

Ce Centre a pour siège Sanguéra et pour ressort les villages suivants :

Totsi-Nyivemé	Zomé II Nyivemé
Fiove-Nyivemé	Zomé II Nyivemé
NyamaSSI-Nyivemé	Amédenta-Nyivemé
Toglekopé-Nyivemé	Klémé-Nyivemé
Telessou-Nyivemé	Dagbessito-Nyivemé
Zomé I Nyivemé	Bokpoko-Nyivemé
	Sanguéra-Nyivemé.

ART. 2. — Le Chef du village de Sanguéra est de droit agent de l'Etat-civil de ladite localité. A ce titre, il recevra les déclarations avec l'assistance d'un secrétaire désigné par le Commandant du Cercle de Lomé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 août 1953.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire général,
Y. GAYON.*

Douanes

ARRETE N° 568-53/SD. du 6 août 1953 rendant exécutoire au Togo la délibération n° 25/ATT. du 6 mai 1953 portant modification du tarif fiscal d'entrée.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de groupe et des Assemblées locales promulguée au Togo par arrêté n° 180-52/Cab. du 10 février 1952;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la délibération n° 25/ATT. du 6 mai 1953 portant modification du tarif fiscal d'entrée;

Vu le Télégramme-Lettre Officiel en date du 29 juillet 1953 du Ministère de la F.O.M.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 25/ATT. en date du 6 mai 1953 portant modification du tarif fiscal d'entrée, sauf en ce qui concerne l'institution d'un minimum de perception pour l'alcool éthylique et les méthylènes dont la procédure d'approbation en Conseil d'Etat est actuellement en cours.

ART. 2. — Les cargaisons pour lesquelles la preuve réglementaire de leur expédition directement pour

le Togo avant la date d'application du présent texte, pourra être apportée au Service des Douanes, bénéficieront exceptionnellement du précédent tarif.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, au bureau des Douanes de Lomé, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 6 août 1953.

Pour le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire général,

Y. GAYON.

DELIBERATION N° 25/ATT. du 6 mai 1953 portant modification du tarif fiscal d'entrée.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo (arrêté de promulgation n° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946);

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 dudit décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant refonte du tarif fiscal d'entrée et de sortie, ensemble les délibérations la modifiant ou la complétant, notamment la délibération n° 2/ATT. du 20 janvier 1952;

Vu la délibération n° 57/ATT. du 24 décembre 1952;

Vu le rapport de présentation n° 112/AD/AE/PLAN du 31 décembre 1952 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Vu la délibération n° 1/CP/ATT. du 21 janvier 1953 portant modification du tarif fiscal d'entrée sous réserve de ratification en Assemblée Plénière;

A adopté dans sa séance du 6 mai 1953, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo est à nouveau modifié comme suit :

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DESIGNATION DU PRODUIT	NUMÉRO DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DROIT FISCAL	
			UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS
04	IV. — <i>Produits des Industries Alimentaires, Boissons Alcooliques et Vinaigres, Tabacs.</i>			
04-7	<i>Boissons Alcooliques et Vinaigres —</i>			
04-75	<i>Eaux de Vie.</i>	220		
— a	Naturelles de vin	220 A	HI. A. P.	65.000 Frs.
— b	de mélasse de cannes (rhums et tafias)	220 B	—	65.000 —
— c	Whisky	220 C	—	65.000 —
— z	Autres	220 D	—	65.000 —
04-76	<i>Liqueurs</i>	221		
— a	Gin	221 A	HI. A. P.	65.000 —
— b	Autres	221 B	—	65.000 —
04-77	<i>Boissons Alcooliques non dénommées ni comprises ailleurs et Alcool Éthylique.</i>	222 et 223		
— b	Alcool éthylique même dénaturé	223	Valeur	25o/o avec minimum de perception de 260 francs par litre de liquide.
07	VII — <i>Produits des industries Parachimiques.</i>			
07-3	3o) — <i>produits de la Distillation du Bois, des Therebentines et des Resines Extraits Tannants et Tinctoriaux, Matières Colorantes.</i>			
07-31	<i>produits de la Distillation du Bois.</i>	579		
— a	Méthylènes	579 D	Valeur	20o/o avec minimum de perception de 300 francs par litre de liquide

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 6 mai 1953.

Le président de L'A.T.T.,
D. AYÉVA,

Le secrétaire,
Lazarus LAWSON

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Titularisation

Par arrêté du 16 juillet 1953, sont titularisés dans le cadre d'administration générale d'outre-mer, en qualité de :

2^e Rédacteurs de 1^{re} classe

M.M. Bligné (André), pour compter du 25 juillet 1952. Rappels pour services militaires conservés : 4 mois 14 jours.

3^e Rédacteurs de 3^e classe

M.M. Vallier (Paul), pour compter du 6 mars 1953. Rappels pour services militaires conservés : 11 mois 18 jours.

Tableau d'avancement

Par arrêté du 16 juillet 1953, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel d'administration générale d'outre-mer, pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

II. — Pour le grade de chef de bureau de classe exceptionnelle.

M.M. De Guise (Félix)

Promotion

Par arrêté du 16 juillet 1953, sont promus dans le cadre d'administration générale d'outre-mer pour, compter du 1^{er} janvier 1953 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

2^e Chefs de bureau de classe exceptionnelle

M.M. De Guise (Félix). Rappels pour services militaires conservés : 1 an 3 mois 24 jours.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nominations

Par décisions et arrêtés du Commissaire de la République au Togo :

N^o 1069/D/F. du :

30 juillet 1953. — Le Commis. d'Administration adjoint de 6^e classe Mensah Armand, est nommé par intérim, Agent Spécial de Dapango, en remplacement de M. Sambiani Jimongou Raphaël, titulaire d'un congé administratif de trois mois.

N^o 561-53/CP. du :

31 juillet 1953. — M. Rolland Robert, Secrétaire dactylographe journalier, en service au Commissariat de Police d'Anécho, est admis, pour compter du 1^{er} août 1953, dans le cadre local des agents de police du Togo, en qualité de Stagiaire, en remplacement de M. Blakonde Kéléhou, Agent de police, de 2^e classe, révoqué.

M. Rolland Robert, Agent de police stagiaire, est maintenu à la disposition du Commissaire de police de la Ville d'Anécho.

N^o 1073/D/CP. du :

31 juillet 1953. — Le Médecin Capitaine Clément Guy, nouvellement désigné pour servir H.C. au Togo et arrivé au Territoire le 26 juillet 1953, est nommé Médecin Chef de la Subdivision Sanitaire d'Atakpamé, en remplacement du Médecin Capitaine Montangerand, appelé à d'autres fonctions.

Le Médecin Capitaine Montangerand, Médecin Chef de la Subdivision Sanitaire d'Atakpamé, est affecté à l'Hôpital de Lomé.

N^o 1087/D/CP. du :

1^{er} août 1953. — M. Koto Naoto Nicolas, Commis d'Administration adjoint de 4^e classe, en service à Mango, est nommé Agent Spécial et dépositaire-comptable du Cercle de Mango, pendant la durée de l'absence de M. Anthony Jacques, Commis d'Administration adjoint, agent spécial titulaire, en instance de départ en congé administratif.

N^o 1099-53/SG. du :

4 août 1953. — La décision n^o 816/D/SG. du 19 octobre 1950 nommant M. Jimongou Sambiani, Surveillant-Chef de la Prison de Dapango, est abrogée.

M. Mensah Armand, Commis d'Administration adjoint de 6^e classe, en service au Cercle de Dapango, est nommé Surveillant-Chef de la Prison de ladite localité, en remplacement de M. Jimongou Sambiani, titulaire d'un congé administratif.

N^o 577-53/CP. du :

8 août 1953. — M. Verlière Guy, Chef de Travaux de Laboratoire de 3^e classe des Services de l'Agriculture Outre-mer, Chef p.i. du Service du Contrôle du Conditionnement des Produits, est désigné pour rem-

dir l'emploi de Vérificateur des Poids et Mesures du Togo, en remplacement de M. Thaudière Wilfrid, ingénieur de 1^{re} classe des Services de l'Agriculture Outre-mer, chargé de cette fonction par arrêté n° 14-51/P. du 25 mars 1951.

Les attributions du vérificateur des Poids et Mesures du Togo sont déterminées par l'arrêté du 18 mai 1929.

M. Verlière percevra à titre d'indemnité mensuelle une somme de 1.500 francs imputable au budget local.

Avant d'entrer en fonction M. Verlière devra prêter serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

Les étalons de poids et mesures, poinçons et tous instruments nécessaires aux vérifications seront mis par le Secrétariat Général à la disposition de M. Verlière qui en donnera décharge et devra pourvoir à leur entretien et à leur conservation.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 7 août 1953.

Témoignage de satisfaction

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au Brigadier Chef de 1^{re} classe des Gardes-Cercles, Comlan Lamboni, Mle G/1207: BT. et à l'auxiliaire de la Gendarmerie de 3^e classe Laleye Antoine, N° Mle .711 pour le motif suivant :

« En mission à Bafilo, attaqués par une quinzaine de manifestants ont réussi, en dépit de l'opposition violente de ceux-ci, à exécuter les ordres reçus.

Le Brigadier Chef Comlan Lamboni, bien que légèrement blessé, a réussi à ramener l'individu responsable de la bagarre.

Ont fait preuve au cours de cette mission de sang froid et de courage ».

Suspension de fonctions

N° 572-53/CP. du :

7 août 1953. — L'arrêté n° 421-53/CP. du 15 juin 1953, portant suspension de fonctions de M. Djelou Michel, Commis d'Administration principal de 3^e classe du cadre local du Togo, est et demeure apporté, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Révocations

N° 569-53/CP. du :

7 août 1953. — M. de Souza Théodore, Commis d'Administration principal de 3^e classe du cadre local du Togo, suspendu de ses fonctions, par arrêté n° 46-53/CP. du 24 juin 1953, est révoqué, pour fautes graves en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

N° 570-53/CP. du :

7 août 1953. — M. Giffa Benjamin, Commis d'Administration adjoint de 5^e classe du cadre local du Togo, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 385-53/CP. du 29 mai 1953, est révoqué, pour fautes graves en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

Rétrogradation

N° 571-53/CP. du :

7 août 1953. — M. Djelou Michel, Commis d'Administration principal de 3^e classe du cadre local du Togo, est rétrogradé au grade de Commis d'Administration ordinaire de 1^{re} classe, pour faute grave en service.

Forces de Police

N° 566-53/CGC. du :

4 août 1953. — Le Brigadier de 1^{re} classe Koto Assiou, N° Mle 1310, du peloton de Klouto, est proposé pour l'attribution d'une pension de retraite dans les conditions fixées par l'Arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayé des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire à compter du 1^{er} juillet 1953.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Le garde de 2^e classe Miligou Gansoko, N° Mle 1639, du Dépôt des gardes, est licencié pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 31 juillet 1953.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

N° 374-53/CGC. du :

8 août 1953. — Le garde de 2^e classe Azote Chen, N° Mle 1851, du dépôt des gardes, est licencié pour faute grave contre la morale et les mœurs et rayé des contrôles actifs du corps des gardes cercles du Territoire à compter du 31 juillet 1953.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Sont engagés comme gardes stagiaires dans le Corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 1^{er} août 1953 et affectés le dit jour au Dépôt d'Instruction de Lomé, les volontaires dont les noms suivent :

— Gambo Kpélani, en remplacement du garde Miligou Gansoko, licencié

— Tiemsi N'Dao, en remplacement du garde Azote Chen, licencié.

Les gardes stagiaires dont les noms suivent, ayant terminé leur stage réglementaire et satisfait aux épreu-

ves d'un examen d'aptitude professionnelle, sont titularisés et nommés gardes de 2^e classe pour compter du 1^{er} août 1953 :

Agninde Sangui, N^o Mle 1975, du dépôt d'Instruction.

Lamboni Tangodé, N^o Mle 1974, du dépôt d'Instruction.

Lare Yémak, N^o Mle 1972, du dépôt d'Instruction.

Le garde stagiaire Aliko Adjalté, n'ayant pas satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle, est soumis à un nouveau stage de 6 mois pour compter du 1^{er} août 1953.

DIVERS

Citerne à essence

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N^o 547-53/SG, du :

29 juillet 1953 — Est autorisée l'installation à Lomé par la Société Commerciale de l'Ouest Africain (S.C.O.A.) sur le terrain, objet du titre foncier n^o 43 du Territoire du Togo, angle Rue Alsace-Lorraine et Rue Maréchal Gallieni d'une citerne à essence d'une capacité totale de 7.500 litres, enterrée et desservie par une pompe de distribution fixe.

La Société Commerciale de l'Ouest Africain devra se conformer, en ce qui concerne cette installation, aux prescriptions du décret du 14 décembre 1927 et des arrêtés n^{os} 365 du 27 juin et 477 du 22 août 1928, ainsi qu'à celles définies par le règlement annexé au susdit arrêté n^o 477, fixant les conditions générales imposées aux dépôts d'hydrocarbures liquides de première ou de deuxième catégorie.

L'ampliation du présent arrêté sera déposée aux Archives du Cercle de Lomé et mise à la disposition du public.

Commandement autochtone

N^o 1054/D/AP, du :

28 juillet 1953. — Le nommé Bawa Kondo est agréé en qualité de secrétaire du Chef Supérieur des Bassaris, en remplacement de M. Dantagni Kouam, démissionnaire.

Son salaire est fixé à 24.000 francs l'an.

La dépense est imputable au chapitre 5 article 15 du budget local du Togo — Exercice 1953.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1953.

N^o 1091/D/AP, du :

3 août 1953. — Le nommé Atsou Jean est désigné comme Secrétaire du Tribunal coutumier de Kpélé-Goudevé (Cercle de Klouto) au salaire de 175 francs par jour ouvrable.

La dépense est imputable au chapitre 5 du budget local du Togo.

La présente décision aura effet pour compter du 4 juin 1953.

Dispense d'apposition matérielle de timbres.

N^o 546-53/Dom. du :

29 juillet 1953. — La Société Anonyme Unicomer Etablissement R. Eychemme est dispensée de l'apposition matérielle du timbre à l'extraordinaire sur 86.000 actions nouvelles de 1.250 francs chacune créées en vue d'une augmentation de capital de 107.500.000 francs C.F.A. (Décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 1953), et est autorisée à remplacer cette apposition par la mention imprimée suivante :

Abonnement au Timbre et dispense d'Apposition matérielle.

Arrêté N^o 546-53/ENREG, du 29 juillet 1953.

Enseignement

N^o 559-53/IA, du :

31 juillet 1953. — Sont déclarés admis à l'examen du Brevet Élémentaire. 1^{re} session 1953, les candidats dont les noms suivent et par ordre de mérites :

- 1^{er} Viard Anne-Marie, Lomé
- 2^e Bassah Jacques, Atakpamé
- 3^e Gnasounou Siméon, Sokodé
- 4^e Doé John, Sokodé
- 5^e Toovi Innocent, Sokodé
- 6^e Kortho Alphonse, Sokodé
- 7^e Lawson Drakey, Sokodé
- 8^e Goeh Jean, Atakpamé
- 9^e Tettekpoé Alphonse, Atakpamé
- 10^e Atohoun Damien, Atakpamé
- 11^e Babá Emmanuel, Atakpamé.

N^o 1081/D/IA, du :

31 juillet 1953. — Est rapportée en ce qui concerne M.M. Gaba John et Gado Philippe la décision n^o 21/IA du 15 juin 1953.

M.M. Gaba John et Gado Philippe continuent leurs services en qualité de moniteurs journaliers de l'Enseignement Officiel du 1^{er} degré.

N^o 576-53/IA, du :

8 août 1953. — Sont déclarés admis à l'examen du Certificat d'Etudes Primaires Élémentaires, session 1953, les candidats dont les noms suivent, par ordre alphabétique et par centre d'examen :

1^o) — CERCLE DE LOME

Centre de la Mission Catholique de Lomé

- 1^o — Abalo Christian, Ecole Officielle de Bè
- 2^o — Abalo Samuel, Miss. Evang. Lomé
- 3^o — Adade Emmanuel, Ecole Officielle Etoijes
- 4^o — Adrah Modeste, Ecole M. Cath. Amoutivé

- 5° — Adji Gnâma Pierre, E. M. Cath. Amoutivé
6° — Adjavon François, Ecole M. Cath. Amoutivé
7° — Adjihou K. Alexandre, E. Off. Rte d'Anécho
8° — Adjreke Béatrice, E. Off. de Filles Lomé
9° — Adjassi Elie, Ecole Off. M. Moutet Lomé
10° — Adekambi Léopold, E. Off. M. Moutet Lomé
11° — Adjourouvi Pierrc, E. Off. Sanoussi Lomé
12° — Adwayou Mathieu Kanyi E. M. C. Amoutivé
13° — Adzeli Nicolas, Ecole Off. de Bè
14° — Agbenyezia François, E. M. Cath. Amoutivé
15° — Abodji Innocent, Collège St Joseph
16° — Aglamey Pius, Ecole Off. de Bè
17° — Aglassa Paul, Ecole Off. Etoiles Lomé
18° — Agudze Joseph, Ecole Off. d'Agoué
19° — Agovi Joseph, Ecole Miss. Cath. Lomé
20° — Agbegneke J. Akakpoussa E. O. S. Lomé
21° — Aguigah Jeannette, Candidate libre Lomé
22° — Agossou Antoine, Candidat Libre Lomé
23° — Ahanogbé E. Komlan, E. M. C. Amoutivé
24° — Ahoessomena C. Komlan, E. M. C. Amoutivé
25° — Ahité Jean-Marie, E. M. Cath. Amoutivé
26° — Ahiakpor Michel, Ecole M. Cath. Amoutivé
27° — Ahrokoba Marie Akuavi, Candidate L. Lomé
28° — Aithson Max L. D. Andrée, E.N. D. A. Lomé
29° — Aithnard Florentine, Candidate Libre Lomé
30° — Ajavon Charles, E. M. Evang. Lomé
31° — Ajavon Emile, Ecole Off. Rte d'Anécho
32° — Ajavon Ayivi Valerien Alexis, E. O. Rte d'A.
33° — Ajavon Philomène, Candidate libre Lomé
34° — Akakpo B. Kodjo, E. Miss. Cath. Amoutivé
35° — Akakpo Roudolphe Koffi E.M. C. Amoutivé
36° — Akpable Paul, Ecole Miss. Cath. Lomé
37° — Akakpo Kémédé Antoine, E. M. Cath. Lomé
38° — Akumey Pius, Ecole Miss. Cath. Lomé
39° — Akpokli A.J. Catherine, Ecole N.D.A. Lomé
40° — Akakpo Jean Baptiste, Cours d'ad. M. Moutet
41° — Akue Marcelline, Ecole Off. Etoiles Lomé
42° — Akakpo Nicolas, Candidat libre Lomé
43° — Allaharé Raphaël, Ecole Miss. Cath. Lomé
44° — d'Almeida Georges, Ecole Miss. Cath. Lomé
45° — d'Almeida A. Richarde, Ecole N.D.A. Lomé
46° — Alihonou Monique, Ecole de Filles de Lomé
47° — d'Almeida Agathe, Ecole de Filles de Lomé
48° — Amouzou Boniface, Ecole M. C. Amoutivé
49° — Amegan Francis, Ecole Miss. Cath. Lomé
50° — Amouzou Gaspard, Ecole Miss. Cath. Lomé
51° — Amegan Georges, Ecole Collège St Joseph
52° — Anani Prosper, Ecole Collège St. Joseph
53° — Amegantse R. A. Odette, Cde libre N.D.A.
54° — Amegninou Emmanuel, C. d'ad. Rte d'A.
55° — Amemoto Emmanuel, E. Off. Etoiles Lomé
56° — Ameuignon François, E. Off. Etoiles Lomé
57° — Amenuvor Marcellin, Candidat libre de Lomé
58° — Amegan K. Joseph, Cours d'adul. Sanoussi
59° — Ananou Jacqueline, Ecole N.D.A. Lomé
60° — Anani Djima, Ecole M. Moutet Lomé
61° — Anani Elienne, Ecole M. Moutet Lomé
62° — Anipah Philippe, Candidat libre de Lomé
63° — Anani Pauline, Candidate libre de Lomé
64° — Anakpan P. Sossouvi, Candidat lib. de Lomé
65° — Appoh Manfred, E. Miss. Evang. Lomé
66° — Apete Victorine, Ecole Off. de Filles Lomé
67° — Apovo Albertine, Ecole Off. de Bè
68° — Aquereburu Fortune, E. Off. Etoiles Lomé
69° — Aubanelle Christian, E. Off. Marina Lomé
70° — Assiom Théophile, Ecole Miss. Cath. Lomé
71° — Assou Codjo, Ecole Rte d'Anécho
72° — Assigbe Silas, Ecole Off. M. Moutet Lomé
73° — Atayi Robert Ayayi, Ecole M. Cath. Lomé
74° — Atayi Geneviève, Ecole Off. de Filles
75° — Atchimi Lawani Ecole Off. Rte d'Anécho
76° — Atekpeni Pascal, Ecole Off. M. Moutet Lomé
77° — Ayivor Nancy, Ecole Miss. Evang. Lomé
78° — Ayaovi Barthélémy, Ecole Mis. C. Lomé
79° — Ayi Delphine, Ecole N.D.A. Lomé
80° — Ayi E. Pascal, Ecole Route d'Anécho Lomé
81° — Ayivor Josoué, Ecole Off. d'Agoué
82° — Aziagbe Josoué, Ecole Mis. Evang. Lomé
83° — Azansou Amégnawou, Ecole Off. d'Agoué
84° — Bander Roger, Ecole Miss. Cath. Lomé
85° — Bakar Mathias, Ecole Miss. Cath. Lomé
86° — Bankoley Gabriel, Ecole Miss. Cath. Lomé
87° — Bli Jean, Ecole Off. M. Moutet Lomé
88° — Bocco Cornelia, Ecole Off. Etoiles Lomé
89° — Bonin Léontine, Ecole Off. Etoiles Lomé
90° — Bossou Houessou, Candidat libre de Lomé
91° — Cadassou Nestor, Cours d'adul. Rte d'Anécho
92° — Conassi Prosper, Ecole Off. Etoiles Lomé
93° — Creppy Rose, Ecole Off. Etoiles Lomé
94° — Dagbovi Prosper, Ecole Off. Etoiles Lomé
95° — Dansou A. Jean, Ecole Off. Etoiles Lomé
96° — Darnois Joëlle, Ecole Off. Marina Lomé
97° — Dekadjevi Eugène, Ecole Off. Sanoussi Lomé
98° — Descous Pierrette, E. Off. Etoiles Lomé
99° — Deleris Alain, Ecole Off. Marina Lomé
100° — Dote G. F. Koffi, Ecole Mis. Cath. Amoutivé
101° — Dorkenou André, Ecole Mis. Cath. Amoutivé
102° — Dossou T. Félix, Ecole Miss. Cath. Amoutivé
103° — Dos-Reis M.A. Catherine, E. N.-D. A. Lomé
104° — Dorkensou Suzanne, Candidate libre Lomé
105° — Dovey Georgette, Ecole Off. Filles Lomé
106° — Doh Alice, Ecole Off. Etoiles Lomé
107° — Dossouvi Philippe, Ecole Off. Etoiles Lomé
108° — Dogbe K. Joséphine, Cours d'adultes Lomé
109° — Dosseli Daniel, Candidat libre de Lomé
110° — Dossou Yovo Georges, E. Off. Etoiles Lomé
111° — Digot Aloyse, Collège St Joseph
112° — Djessou Céphas, Ecole Mis. Evang. Lomé
113° — Edoorh Sylvain, Ecole Sanoussi Lomé
114° — Eklou Mathieu, Ecole Mis. Cath. Amoutivé
115° — Enouvi Paut, Ecole Mis. Cath. Lomé
116° — Eusebio Théodore, Ecole Mis. Cath. Lomé
117° — Etch Augustin, Ecole Rte d'Anécho Lomé
118° — Gaba E. Frank, Ecole Mis. Evang. Lomé
119° — Gaba Joseph, Collège St. Joseph
120° — Gaba Helmouth, Candidat libre de Lomé
121° — Gbaguidi A. Joseph, Ecole Off. Etoiles Lomé
122° — Gbedevi Pierre Akouété, E. M. C. Amoutivé
123° — Gbedey Marie, Ecole Off. Etoiles Lomé
124° — Gbikpi Marguerite, Ecole N.D. Lomé
125° — Gnassounou Alexis, Ecole Officielle Bè
126° — Gnassounou Estelle, Ecole N.D.A. Lomé
127° — Ghango Janvier, Candidat libre de Lomé
128° — Grunitzky Geneviève, Ecole N.D.A. Lomé

Centre de l'Ecole des Filles

- 1° — Gavitse Koffi, Ecole Rte d'Anécho
- 2° — Galley Christophe Kwami E. M. C. Amoutivé
- 3° — Galley Félix Kodjo, Ecole M. C. Amoutivé
- 4° — Gbotsou Godfroy, Ecole Off. des Etoiles
- 5° — Gumedzoe K. Harry, Ecole M. Evangélique
- 6° — Guerin Christian, Ecole Off. Marina
- 7° — Guefli Ayao Frédéric, E. M. C. Avépozo
- 8° — Gonçalves Patrice, Ecole Off. Sanoussi
- 9° — Gonçalves S. W. Consolée, E. N.D. Apôtres
- 10° — Hemazro Vincent, Ecole Miss. Catholique
- 11° — Hegbo K. Georges, E. M. Cath. Avépozo
- 12° — Hilla Alexandre, Ecole Officielle de Bè
- 13° — Hiamabe Charité, Ecole Off. des Etoiles
- 14° — Hounguia F. Houssounou, E. M. C. Amoutivé
- 15° — Houndegle Tété, Ecole Off. Rte d'Anécho
- 16° — Hotowodoufia A. Benoit, Can. L. d'Avépozo
- 17° — Hundjo A. Agnès, Ecole N.D. Apôtres
- 18° — Kinhoie H. Léonard, E. M. Cath. Amoutivé
- 19° — Kouevi Nestor Koffi, E. M. Cath. Amoutivé
- 20° — Koumou Michel Kété, E. M. Cath. Amoutivé
- 21° — Koffi Lucas, Ecole M. Cath. Amoutivé
- 22° — Komlan Théodore, Ecole M. Cath. Amoutivé
- 23° — Kokodoko Michel, Ecole Miss. Catholique
- 24° — Koffi Pierre, Ecole Miss. Catholique
- 25° — Kodjo Christophe, Ecole M. Catholique
- 26° — Kodjo Flix, Ecole Miss. Catholique
- 27° — Koudawoo Robert, Ecole Miss. Catholique
- 28° — Koffi Kossi Michel, Ecole Off. Rte d'Anécho
- 29° — Kouassigan André, Candidat libre de Lomé
- 30° — Koevi André, Ecole Off. de Bè
- 31° — Koudjodji Georges, Ecole Off. de Bè
- 32° — Koueviakoe Emile, Ecole Off. des Etoiles
- 33° — Kouegan Antoine, Ecole Off. des Etoiles
- 34° — Kotablah Edouard, Candidat libre de Lomé
- 35° — Koudjou Patrice, Ecole Off. Sanoussi
- 36° — Kolla Baou, Ecole Off. Sanoussi
- 37° — Kouevi A. Pierre, Ecole Off. Sanoussi
- 38° — Kotokoli Prudence, Ecole Miss. Cath.
- 39° — Koutoglo K. Emmanuel, Ecole Mis. Evang.
- 40° — Kpankou J. Christophe, E. Mis. C. Amoutivé
- 41° — Kpotogbey Marcelline, Cand. libre de Lomé
- 42° — Kpe Cécile, Ecole Off. de Filles
- 43° — Kpeteme V. Boniface, Ecole Off. Rte d'Ané.
- 44° — Kpetessou Ayao, Ecole Off. Rte d'Anécho
- 45° — Kpodar A. Samuel, Ecole Off. Rte d'Anécho
- 46° — Kpadonou Antoinette, Ecole Off. de Bè
- 47° — Kponsou Robert, Candidat libre de Lomé
- 48° — Kulekpoto E. Daniel, Ecole M.C. d'Avépozo
- 49° — Kudjou Reinfried, Ecole Off. Etoiles
- 50° — Kuévi A. Marie, Ecole Off. Filles
- 51° — Labitey Benjamin, Ecole Miss. Cath.
- 52° — Laison Jules, Ecole Miss. Cath.
- 53° — Lawson Godfroy, Ecole Miss. Catholique
- 54° — Lawson Alex, Ecole Miss. Catholique
- 55° — Lawson Théodore, Ecole Miss. Catholique
- 56° — Lawson Elisabeth, Ecole N.D. Apôtres
- 57° — Lawson Yvonne, Candidate libre de Lomé
- 58° — Lawson Laté Emmanuel, E. O. Rte d'Anécho
- 59° — Lawson E. Georges, Ecole Off. Rte d'Anécho
- 60° — Lawson Faustin, Ecole Off. Etoiles
- 61° — Mensah M. Agbodoh, E. M. Cath. Amoutivé
- 62° — Mensah Léonard, Ecole Miss. Cath.

- 63° — Mensah Justine Efoua, Ecole N.D. Apôtres
- 64° — Mensah Pierre, Ecole M. Moutet
- 65° — Messavussou Justin, Ecole M. Moutet
- 66° — Mensah Marcellin, Ecole M. Moutet
- 67° — Menant Andrée, Ecole Off. Marina
- 68° — Mensah Elias, Ecole Miss. Evangélique
- 69° — Monclar J. Claude, Ecole Off. Marina
- 70° — Olympio Fernando, Ecole Off. Catholique
- 71° — Osseyi K. Edouard, Ecole Off. Rte d'Anécho
- 72° — Salako Agnès Adjowa, Candidate libre Lomé
- 73° — Saka Djadé, Ecole Off. Agouévé
- 74° — Satchivi Marcellin, E. Miss. Cath. Amoutivé
- 75° — Sani Raphaël, Ecole Miss. Cath. Amoutivé
- 76° — Sanvée Francine Hélène, Ecole N.D.A.
- 77° — Schmitt Gilbert, Ecole Off. Marina
- 78° — Seddoh Agnès Victorine, Ecole N.D.A.
- 79° — Sessou Simon, Candidat libre de Lomé
- 80° — Sekle Abraham, Ecole Miss. Evangélique
- 81° — Sohey D. A. Jeanne, Ecole N.D. Apôtres
- 82° — Sossou A. Marguerite, Ecole N.D. Apôtres
- 83° — Sodji Emile, Ecole Off. Sanoussi
- 84° — Sodji Sanvi, Ecole Off. M. Moutet
- 85° — de Souza François, Ecole Off. M. Moutet
- 86° — Tagah Kouassi, Ecole Off. M. Moutet
- 87° — Tehungue Victor, Ecole Miss. Catholique
- 88° — Tekou Bernard, Ecole Off. Sanoussi
- 89° — Tomety Rogate, Ecole Miss. Evangélique
- 90° — Togni François, Ecole Miss. Catholique
- 91° — Torko Marcellin, Ecole Miss. Catholique
- 92° — Togbe S. Agbemimo, E. M. Cath. Amoutivé
- 93° — Tounou R. Kpakpo, Ecole M. C. Amoutivé
- 94° — Tomety Manan Augustine, Ecole N.D.A.
- 95° — Tona Mensah Bernard, E. O. Rte d'Anécho
- 96° — Tougnon Koffi, Ecole Off. Rte d'Anécho
- 97° — Tougnon Kossi, Ecole Off. M. Moutet
- 98° — Toukada Raphaël, Ecole Off. M. Moutet
- 99° — Toffa Isidore, Ecole Off. Etoiles
- 100° — Togbedji Benoit, Ecole Off. de Bè
- 101° — Vigan Antoine, Ecole Off. Etoiles
- 102° — Viagbo Akouété, Ecole Off. Sanoussi
- 103° — Viagbo Motcho, Ecole Off. Sanoussi
- 104° — Vossa Théophile, Candidat libre de Lomé
- 105° — Wilson K. Ernestine, Ecole N.-D. Apôtres
- 106° — Wilson Frédéric, Ecole Off. Etoiles
- 107° — Zigah Marie, Ecole N.-D. Apôtres
- 108° — Guy Louis, Ecole Off. Etoiles

Centre d'Anécho

- 1° — Acouétey Paulin, Ecole de Zébévi
- 2° — Acouétey Symphorien, Ecole de Zébévi
- 3° — Adigou Messan, Ecole de Zébévi
- 4° — Adjavon René, Ecole d'Anécho
- 5° — Adjété Antoine Joseph, Ecole Kutschenritter
- 6° — Adjiwanou Jeannette, Ecole d'Agouegan
- 7° — Adjiwanou Pierre, Ecole d'Anécho
- 8° — Adokou Stéphan, Ecole de Porto-Séguro
- 9° — Adote Assiom, Ecole d'Anécho
- 10° — Adotevi Dossou, Ecole d'Anécho
- 11° — Afanou David, Ecole d'Anécho
- 12° — Afanou Gnabouodo, Ecole de Zowla
- 13° — Agbagla Albert, Ecole de Zébévi
- 14° — Agbemenou Nyagblodjo, E. de Porto-Séguro
- 15° — Agbenynou Ayité Jean, Ecole d'Anécho

- 16° — Agbo Pascal Houenoudo, Ecole de Togoville
 17° — Agbodjan Dovi Ernest, Ecole d'Amégnéran
 18° — Agbodjan Combé Edouard, E. d'Amégnéran
 19° — Agossou Véronique, Ecole d'Adjido
 20° — Ahlin Dovi Clément, Kutschenritter
 21° — Akakpo Anato, Ecole d'Agouégan
 22° — Akakpo Faustine, Ecole d'Anécho
 23° — Akakpo Kokou d'Aklakou
 24° — Akibode Messan Jean, Ecole d'Anécho
 25° — Akouesson Alfred, Ecole de Zébévi
 26° — Akakpo Abossé Georges, Ecole d'Anécho
 27° — Akpoude Sossou, Ecole Kutschenritter
 28° — Akuété Aimée, Ecole d'Anécho
 29° — Alaglo Anani S. Augustin, E. de Togoville
 30° — D'Almeida Ayité Gilbert, Kutschenritter
 31° — D'Almeida Thérèse, Ecole d'Anécho
 32° — Amavi Akuété Damien, Ecole d'Anécho
 33° — Amedaho Dovi, Ecole de Zowla
 34° — Amedegnato A. Joseph, Ecole de Vogau
 35° — Amedegnato A. Grégoire, Ecole de Vogau
 36° — Amedegnato Nicolas, Ecole de Vogau
 37° — Amedegnato Simon, Ecole d'Agouégan
 38° — Amedjonekou Kokou, Ecole de Vogau
 39° — Amedome Siméon Messan, E. de Porto-Seg.
 40° — Amegadjin Komta Augustin, Ecole d'Anécho
 41° — Ametoglo Nestor, Ecole de Zébévi
 42° — Amevo Michel, Ecole de Zowla
 43° — Anani Messan, Candidat libre
 44° — Anoumou Akoli, Ecole de Badougbe
 45° — Apetogbo Akuété, Ecole d'Anécho
 46° — Assiongbon Louis, Ecole de Zébévi
 47° — Atale Thomas Koffi, Candidat libre
 48° — Atikpo Agbévidé, Ecole de Porto-Seguro
 49° — Attioghé Paul, Ecole de Zowla
 50° — Attioghé Teko, Ecole d'Anécho
 51° — Avochinou Koffi, Ecole d'Ahépé
 52° — Ayassou Emmanuel, Ecole de Kouvé
 53° — Ayitevi Ayivi, Ecole de Zébévi
 54° — Ayitsedji A. Kodjo, Ecole d'Anécho
 55° — Ayivi Emmanuel, Ecole de Zébévi
 56° — Bandeira K. Abel, Ecole d'Anécho
 57° — Bardoza Antoinette, Ecole d'Anécho
 58° — Blivi Jean, Ecole de Porto-Seguro
 59° — Cain Martin, Ecole d'Anécho
 60° — Clucuh Yves, Ecole de Zébévi
 61° — Colé Louis, Ecole d'Anécho
 62° — Colé William, Ecole de Zébévi
 63° — da Costa Agnès, Ecole d'Anécho
 64° — Creppy Henri, Ecole d'Anécho
 65° — Creppy Robert, Ecole d'Anécho
 66° — Dansou Apeti Pierre, Ecole de Togoville
 67° — Dansou Koudoha, Kutschenritter
 68° — Daté Adimado Paul, Ecole d'Anécho
 69° — Dati Ayilé Paul, Ecole d'Anécho
 70° — Degbe Foli, Ecole d'Aklakou
 71° — Djamado Anani Philippe, Ecole de Vogau
 72° — Djihounou Anani, Ecole de Vogau
 73° — Djondo Alommavi Augustin, Ecole d'Anécho
 74° — Djondo Michel, Ecole d'Anécho
 75° — Djossou Mawunou, Ecole d'Anécho
 76° — Djramedo Tété Toussaint, Ecole d'Anécho
 77° — Do Foley Martin, Ecole de Zébévi
 78° — Doboé Caroline, Ecole d'Adjido
 79° — Doe Bernard, Ecole de Zébévi
 80° — Doe Gabriel, Ecole de Zébévi
 81° — Dosseh Herman Kouvahè, E. Kutschenritter
 82° — Doumbe Denis, Ecole de Porto-Seguro
 83° — Dovi Adjété, Ecole d'Anécho
 84° — Dubois Lucie, Ecole d'Anécho
 85° — Edoih Georges, Ecole de Kouvé
 86° — Edoih Jean, Ecole d'Anécho
 87° — Efoe Emmanuel, Ecole d'Anécho
 88° — Ekoue Kokou, Ecole d'Aklakou
 89° — Epe Kodjo, Ecole d'Ahépé
 90° — Fansinou Dohuso, Ecole de Vogau
 91° — Gaba Dossè Raphaël, Ecole d'Anécho
 92° — Gagnagbo B.T. Pierre, Ecole de Vogau
 93° — Gagnon Gérard, Ecole de Zébévi
 94° — Gagnon Gustave, Ecole de Zébévi
 95° — Gazozo Akouétèvi, Ecole de Porto-Seguro
 96° — Gbadago Ahlonko Frédéric, Ecole d'Anécho
 97° — Gbadago Christophe, Candidat libre
 98° — Gbadoe Kouessan, Ecole d'Aklakou
 99° — Gbaguidi Kpadénu, Ecole d'Anécho
 100° — Gbeblewo Charles, Ecole d'Anécho
 101° — Glozoe Efoé Touvor, Ecole de Zébévi
 102° — Gogo Gomido, Ecole d'Amégnéran
 103° — Holonou Victor, Ecole de Porto-Seguro
 104° — Homevo A. Kpotogbé, Ecole de Togoville
 105° — Houenassou Clément, Ecole de Kouvé
 106° — Houenassou Pascal, Ecole de Kouvé
 107° — Hounkpati A. Vincent, Ecole d'Anécho
 108° — Hounou A. François, Ecole d'Amégnéran
 109° — Johnson C. Jean, Ecole de Badougbe
 110° — Johnson M. F. Xavier, E. de Kutschenritter
 111° — Kalipe Louis, Ecole de Vogau
 112° — Kangni Kankoué, Ecole d'Aklakou
 113° — Kankoué D. Jacob, Ecole d'Anécho
 114° — Kintohoudji Cakpon, Ecole d'Anécho
 115° — Klöhoun Paul, Ecole de Vogau
 116° — Klou Komlan, Ecole de Vogau
 117° — Klousse Foli, Ecole d'Aklakou
 118° — Kloussevi Fioklou, Ecole de Zébévi
 119° — Kodjo Antoinette, Ecole d'Anécho
 120° — Kodjovi Meteno, Ecole d'Amégnéran
 121° — Koffi Zonvidé Simon, Ecole Kutschenritter
 122° — Kokou Klomavi, Ecole d'Anécho
 123° — Kondo Théophile, Ecole de Badougbe
 124° — Kossi Kodjo Emmanuel, Ecole d'Anécho
 125° — Kouanvili Suzanne, Ecole de Zébévi
 126° — Kouassi Amoussou, Ecole d'Aklakou
 127° — Kouevi Pierre Foli, Ecole Kutschenritter
 128° — Koukouizou Mathieu, Ecole de Badougbe
 129° — Koumado André, Ecole de Togoville
 130° — Koumako Kossi, Ecole d'Ahépé
 131° — Koumondji Nicolas, Ecole d'Agouégan
 132° — Koutiko Christophe, Ecole d'Aklakou
 133° — Kpakpovi Afovi Jean, Ecole d'Anécho
 134° — Kpeteme Thomas, Ecole d'Aklakou
 135° — Kponton Kouawovi, Ecole de Zébévi
 136° — Lassey Albert, Ecole de Porto-Seguro
 137° — Lassey Emmanuel, Ecole de Porto-Seguro
 138° — Lawson Auguste, Ecole d'Anécho
 139° — Lawson Body James Tèvi, Ecole de Vogau
 140° — Lawson Edith, Ecole d'Anécho
 141° — Lawson Henriette, Ecole d'Adjido

- 142° — Lawson Jacob, Ecole d'Anécho
 143° — Lawson A. P. Marguerite, Ecole d'Aklakou
 144° — Lawson Samuel Boévi, Ecole Kutschenritter
 145° — Logoh Lassey, Ecole de Badoughé
 146° — Lokou Bidananvi, Ecole de Porto-Seguro
 147° — Loossou Nanko, Ecole d'Anécho
 148° — Magnon Amouzou, Ecole d'Ahépé
 149° — Manontikpo Agassou, Ecole d'Amégnéran
 150° — Manontikpo Akouété, Ecole d'Amégnéran
 151° — Mensah Régine, Ecole d'Anécho
 152° — Mensah Rose, Ecole d'Anécho
 153° — Messan Amégan Alexandre, Ecole d'Anécho
 154° — Messan Koumoudjima, Ecole d'Aklakou
 155° — Messan Michel, Ecole de Zowla
 156° — Miheaye Ayité Benjamin, Candidat libre
 157° — Misegneme Tété, Ecole de Zowla
 158° — Mome Emmanuel, Ecole d'Agouégan
 159° — Mounouni Saïbou, Ecole de Porto-Seguro
 160° — Nador Christian, Ecole de Zébévi
 161° — Nasso Kouakou Robert, Ecole d'Anécho
 162° — N'Kounou Ezi, Ecole de Vogan
 163° — Nicoué Anoumouvi Karité, Candidat libre
 164° — Nouvi Danklou, Ecole de Zébévi
 165° — Nyagblodji K. Théophile, Ecole de Vogan
 166° — Panou Antoine, Ecole de Zébévi
 167° — Placca Edouard, Ecole de Porto-Seguro
 168° — Sallah C. E. Luenille, Ecole de Vogan
 169° — Sassou Alex Huéleté, Ecole de Porto-Seguro
 170° — Sassou Ernest, Ecole de Porto-Seguro
 171° — Sitti Dinah, Ecole d'Anécho
 172° — Sodji Ahlonko, Ecole de Zébévi
 173° — Sodji Sanvi, Ecole d'Anécho
 174° — Sohe François, Ecole d'Aklakou
 175° — de Souza Nicolas, Ecole d'Anécho
 176° — Sowognoin Loané, Ecole d'Anécho
 177° — Tété Sophie, Ecole de Zébévi
 178° — Tomety Emmanuel, Ecole de Zébévi
 179° — Toudeka Koutenoukpo, Ecole d'Amégnéran
 180° — Yovo Kossi, Ecole de Kouvé
 181° — Yssouh E. Julien, Ecole de Zébévi
 182° — Zekpa Francisca, Ecole de Zébévi
 183° — Zissou Simon, Ecole de Porto-Seguro
 184° — Zoumayi Marcellin, Ecole de Vogan

Centre de Tsévié

- 1° — Abodji Michel, Ecole Mis. Cath. Assahoun
 2° — Acolatse Douglas, Ecole Off. de Tsévié
 3° — Ada Samuel, Ecole Mis. Evang. Tsévié
 4° — Adekpe Antoine, Ecole Off. de Kévé
 5° — Adjete Joseph, Ecole Mis. Cath. Assahoun
 6° — Adjanyo Jean, Ecole Mis. Cath. Assahoun
 7° — Adanlete François, Ecole Off. Davié
 8° — Adanlete Marcellin, Ecole Off. de Davié
 9° — Agbo T. M. Béatrice, Ecole N. D. A. Tsévié
 10° — Agbo Claude, Ecole Off. Kévé
 11° — Agouvi Antoine, Candidat libre Kévé
 12° — Aguiar Firmin, Ecole Off. Tsévié
 13° — Agoudavi Afantchao, Ecole Off. Davié
 14° — Alokpa T. Massan, Ecole N.-D. A. Tsévié
 15° — Amegan Philippe, Ecole Off. Tsévié
 16° — Amegbado L. Komi, Ecole Off. Tsévié
 17° — Amouzou Emmanuel, Ecole Off. Tsévié
 18° — Amegavi Toussaint, Ecole Mis. C. Assahoun
 19° — Anani K. Edmond, Ecole Mis. Cath. Tsévié

- 20° — Appoh Félix, Ecole Mis. Evang. Tsévié
 21° — Apaloo Mathieu, Ecole Mis. Cath. Assahoun
 22° — Apaloo Samuel, Ecole Mis. Cath. Assahoun
 23° — Appoh David, Ecole Mis. Evang. Tsévié
 24° — Atra Daniel, Ecole Mis. Cath. Noépé
 25° — Atikesse Alfred, Ecole Mis. Cath. Noépé
 26° — Atsou K. Jean, Ecole Mis. Cath. Noépé
 27° — Avouwoadan André, E. Mis. Cath. Assahoun
 28° — Avonyo Théodore, E. Mis. Cath. Agbélouvhé
 29° — Awaga Einmanuel, E. Mis. Cath. Assahoun
 30° — Ayivi Benoît, Ecole Mis. Cath. Noépé
 31° — Azi A. K. Gilbert, Ecole Off. Mission Tové
 32° — Badjassi Etienne, Ecole Mis. Cath. Assahoun
 33° — Bekofi Thomas, Ecole Mis. Cath. Gapé
 34° — Bo A. Grégoire, Ecole Off. de Kévé
 35° — Boulou Pierre, Ecole Mis. Cath. Kovié
 36° — Coroko Mathias, Ecole Mis. Cath. Tsévié
 37° — Degbe Georges, Ecole Mis. Cath. Tsévié
 38° — Djanta Augustin, Ecole Off. Kévé
 39° — Djanta Comlan, Candidat libre
 40° — Dogble Simon, Ecole Off. de Kévé
 41° — Dorkenoo Daniel, Ecole Mis. Cath. Noépé
 42° — Doviui Lucas, Ecole Mis. Cath. Noépé
 43° — Donyo E. Christian, Ecole Mis. Cath. Noépé
 44° — Dossouvi Angèle, Ecole Off. de Tsévié
 45° — Dopegnon N. Jonas, Ecole Off. de Tsévié
 46° — Drakpassu Kwadzo Ecole Mis. Cath. Noépé
 47° — Edah Fridolin, Ecole Off. Gamé
 48° — Ehou Hermann, Candidat libre
 49° — Eklou Péry Séraphin, Ecole Mis. C. Gapé
 50° — Fiaty William, Ecole Off. de Kévé
 51° — Fiaty Robert, Candidat libre
 52° — Folly Michel, Ecole Off. de Tsévié
 53° — François Kouami Sotomé, Candidat libre
 54° — Gligbe Yao, Ecole Off. de Gamé
 55° — Hahibor Kwakou, Ecole Miss. Cath. Tsévié
 56° — Hatsou Yawo Jacob, Ecole Off. Mission-Tové
 57° — Hevo Etienne, Ecole Off. de Kévé
 58° — Hela Lucas, Ecole Off. de Kévé
 59° — Honglete A. Comlan, Candidat libre
 60° — Honku Fidelis, Ecole Mis. Cath. Noépé
 61° — Jorso Pierre, Ecole Mis. Cath. Tsévié
 62° — Johnson Christine, Ecole Off. de Tsévié
 63° — Kalepe William, Ecole Mis. Cath. Assahoun
 64° — Kloutse Paul, Ecole Mis. Cath. Agbélouvhé
 65° — Kokouvi Etienne, Ecole Mis. Cath. Assahoun
 66° — Komlan Nestor, Ecole Mis. Cath. de Noépé
 67° — Kodjo Biam, Candidat libre de Tsévié
 68° — Kouwonou Madeleine, Ecole Off. de Zolo
 69° — Kodegon Frédéric, Ecole Mis. Cath. Tsévié
 70° — Kokouvi Koffi Théophile, E. M. C. Tsévié
 71° — Kplego Komlan Antoine, Ecole M. C. Gapé
 72° — Kpeglo Koku Robert, Ecole M. Cath. Gapé
 73° — Kpelly Comlan David, Ecole Mission-Tové
 74° — Kwassi Alphonse, Ecole M. C. Tsévié
 75° — Lawson Albert, Ecole Off. de Kévé
 76° — Lacle Tèvi Bernard, Candidat libre Tsévié
 77° — Loyi Kossi, Ecole Mis. Cath. Agbélouvhé
 78° — Mawuvi Martin, E. M. C. Agbélouvhé
 79° — Mensa Abraham, Ecole Off. de Kévé
 80° — Mensah Gbalaku, E. Mis. Cath. Agbélouvhé
 81° — Midekor Paulin, Ecole Mis. Cath. Assahoun
 82° — Midagbodji Kossi, Ecole Mis. Cath. Tsévié

- 83° — Neglo Koffi Michel, Ecole M. C. Tsévié
- 84° — Newell Rodolphe, Ecole Mis. C. Assahoun
- 85° — Nouve Antoine Atiso, Ecole M. C. Tsévié
- 86° — Nouwagan Yao, Ecole Off. Tsévié
- 87° — Nyakodji Thomas, E. M. C. Agbéluvhoé
- 88° — Sitti Régine, Ecole Off. Tsévié
- 89° — Siabi Jean, E. M. Cath. Agbéluvhoé
- 90° — Sossou Benoît Yao, Candidat libre Tsévié
- 91° — Souly Kodjo, Ecole Off. Tsévié
- 92° — Thebiaku Cosme, Ecole Mis. Cath. Tsévié
- 93° — Tévi Kossi Michel, Ecole Mis. C. Tsévié
- 94° — Togbo Simon, Ecole Mission-Tové
- 95° — Tossou Bertin, Ecole Off. Tsévié
- 96° — Tossah Alex, Ecole Mis. Cath. Assahoun
- 97° — Tudzi Mathias, Candidat libre Tsévié
- 98° — Tugbenyo Moïse, E. M. Evang. Tsiviépé
- 99° — Tse Koumassi Emmanuel, E. Off. de Tsévié
- 100° — Vovo Confort, Ecole Mis. Evang. Tsévié
- 101° — Wilson Charles, Ecole Off. de Zolo
- 102° — Wilson Nicole, Candidate libre Tsévié
- 103° — Wukanya Raymond, E. M. C. Agbéluvhoé
- 104° — Yekple Stanislas, Ecole Mis. Cath. Noépé
- 105° — Yavo Jean, Ecole Off. Tsévié
- 106° — Zigah Jean, Ecole Mis. Cath. Assahoun
- 107° — Zadjekpo Kokou, Ecole Off. Kévé
- 108° — Zadjekpo Florence, Candidate libre Kévé
- 109° — Zewu Benjamin, E. M. Evang. Tsiviépé
- 110° — Dos Reis Joséphine, Candidate libre Tsévié

Centre de Palimé

- 1° — Abochi Foli Emmanuel, E. Dayes-Elavagnon
- 2° — Abotsi Godwin, Ecole de Palimé
- 3° — Aboussa Philippe, Ecole de Palimé
- 4° — Abreni A. Cécile, Ecole de Woamé
- 5° — Abadjo Vicentia, Ecole d'Akata
- 6° — Addoh Emmanuel, d'Agou-Nyogbo
- 7° — Adekpui Salomé, Ecole de Kpadapé
- 8° — Adjikou Lucas, Ecole de Palimé
- 9° — Adjimah Victorine, Ecole de Palimé
- 10° — Adjimawo Honoré, Ecole de Kouma-Tokpli
- 11° — Adjini Kwaku Daniel, Ecole d'Agou-Nyogbo
- 12° — Agbogblé Nicolas, Ecole d'Agou
- 13° — Adzoyi Vincent, Ecole de Palimé
- 14° — Afangbedji Raphaël, E. de Kpimé-Tomégbé
- 15° — Afeton Edward, Ecole de Palimé
- 16° — Afiduze Athanase, Ecole d'Agou
- 17° — Afiwa Mireille, Ecole N.D.A. Palimé
- 18° — Agbeka Antoine, Ecole d'Agou-gare
- 19° — Agbemabiase Antoine, Ecole de Palimé
- 20° — Agbetawokpo Cyprien, E. Kpimé-Tomégbé
- 21° — Agbetowoka Jeannette, Ecole de Palimé
- 22° — Agbleke Adolphe, Ecole de Palimé
- 23° — Agbleze Joseph, Ecole d'Agomé-Tomégbé
- 24° — Agbo Théodore, Ecole de Palimé
- 25° — Agbodjan Gabriel, Ecole d'Agou
- 26° — Agbodjan Méthode, Ecole de Palimé
- 27° — Agbossou Yawo, Ecole de Kpadapé
- 28° — Agboyi Kokou Samuel, E. d'Agou-Nyogbo
- 29° — Agboyi William, Ecole de Palimé
- 30° — Ahiave Daniel, Ecole de Palimé
- 31° — Ahon Martin, Ecole de Klonou
- 32° — Ahossou Patrice, Ecole de Lanvié
- 33° — Akagla Jean, Ecole de Palimé

- 34° — Akakpo K. François, E. de Dayes-Apéyéme
- 35° — Ako Mathieu, Ecole de Palimé
- 36° — Ako Roger, Ecole de Dayes-Apéyéme
- 37° — Akoubia Denis, Ecole de Woamé
- 38° — Akuesson Elisabeth, Ecole de Kpadapé
- 39° — Alover Benjamin, Ecole de Dayes-Elavagnon
- 40° — Alover Manassé Innocent, Ecole de Lanvié
- 41° — Ameganvi Simon, Ecole de Kpadapé
- 42° — Amekulape Joseph, Ecole d'Agou-Nyogbo
- 43° — Amela Thimothée, Ecole de Dayes-Apéyéme
- 44° — Anago Georges, Ecole de Palimé
- 45° — Anani Atsou, Ecole de Kouma-Tokpli
- 46° — Apeli Charles, Ecole de Kpélé-Kponvié
- 47° — Atabuh Edoh Albert, Ecole d'Adéta
- 48° — Atcho Georges, Ecole de Kpadapé
- 49° — Attivi Pierre, Ecole de Palimé
- 50° — Avehoe K. Christophe, E. de Kpimé-Tomégbé
- 51° — Aviali Faustin, Ecole de Dayes-Apéyéme
- 52° — Awute Lawdibert, Ecole de Lanvié
- 53° — Ayegbe Alphonse, Ecole de Palimé
- 54° — Azedji Jules, Ecole de Klonou
- 55° — Aziadjo Michel, Ecole de Palimé
- 56° — Azouma Jérémie, Ecole de Palimé
- 57° — Badji Cosme, Ecole de Kpadapé
- 58° — Bassah N. Eben-Ezer, E. de Dayes-Apéyéme
- 59° — Buaka Martin, Ecole d'Adéta
- 60° — Degboe Céphas, Ecole de Palimé
- 61° — Dekou Céphas, Ecole de Palimé
- 62° — Denkey Manassé, Ecole de Palimé
- 63° — Detse Emmanuel, Ecole Agou-Nyogbo
- 64° — Djator Albert, Ecole de Palimé
- 65° — Djimah K. Salami, Ecole d'Agou-Nyogbo
- 66° — Dogba Conrad, Ecole de Kpadapé
- 67° — Doh Emmanuel, Ecole de Lanvié
- 68° — Dossevi Antoine, Ecole de Palimé
- 69° — Dotcho Josoué, Ecole de Palimé
- 70° — Dotse Max, Ecole de Kouma-Tokpli
- 71° — Doumassi Michel, Ecole de Palimé
- 72° — Dovi Pierre, Ecole de Palimé
- 73° — Edih Paul, Ecole de Dayes-Apéyéme
- 74° — Egah Pierre, Ecole d'Agou
- 75° — Eklou Vincent, Ecole de Kpélé-Kponvié
- 76° — Ekouévi K. Gilbert, Ecole de Palimé
- 77° — Ekpe François, Ecole de Woamé
- 78° — Ekpe Mathias, Ecole de Kouma-Adamé
- 79° — Ekpe Signart, Ecole de Kouma-Adamé
- 80° — Epre A. Gilbert, Ecole d'Agou-Nyogbo
- 81° — Etse Emmanuel, Ecole de Kpadapé
- 82° — Etse François, Ecole d'Adéta
- 83° — Ewum Elisabeth, Ecole de Palimé
- 84° — Gallet Paul, Ecole d'Agou
- 85° — Gbadjoudjo Théophile, E. Dayes-Elavagnon
- 86° — Gbedenù Basile, Ecole d'Agou
- 87° — Gbekobu Linus, Ecole d'Agou
- 88° — Gbevo Johannès, Ecole de Palimé
- 89° — Gbevon Emmanuel, Ecole Dayes-Atigba
- 90° — Gbotso Kokou, Ecole d'Agou-Nyogbo
- 91° — Goe Pierre, Ecole de Palimé
- 92° — Goe Yao, Ecole de Lanvié
- 93° — Gomez Marcus, Ecole de Dayes-Kakpa
- 94° — Guede Laurent, Ecole de Palimé
- 95° — Guidi Y. Albert, Ecole d'Agou-Nyogbo
- 96° — Hantz Brigitte, N.D.A. Palimé

- 97° — Heekpo Benoît, Ecole de Palimé
 98° — Hemedzo Martin, Ecole d'Agou-Nyogbo
 99° — Homador Charlotte, Ecole N.D.A. Palimé
 100° — Klevor Albert, Ecole de Palimé
 101° — Kloutse Isaïe, Ecole d'Akata
 102° — Koffi Emmanuel, E. de Kpélé-Kprouvié
 103° — Koffigan Homayo, Ecole de filles Palimé
 104° — Kokou Erhard, Ecole de Lanvié
 105° — Kokou Raphaël, Ecole de Palimé
 106° — Komi Jean, Ecole de Palimé
 107° — Komi Michel, Ecole de Palimé
 108° — Komlan A. Martin, Ecole de Palimé
 109° — Komlan Félix, Ecole de Klonou
 110° — Komlan Martin, Ecole Dayes-Atigba
 111° — Komlan Samuel, Ecole de Lanvié
 112° — Komlan Winfried, Ecole de Palimé
 113° — Komlatse Etienne, Ecole de Palimé
 114° — Kokpa Joseph, Ecole de Palimé
 115° — Kossi Emmanuel, Ecole de Kpimé-Tomegbé
 116° — Kossi Nicolas, Ecole de Dayes-Elavagnon
 117° — Koueviakoe Joseph, Ecole d'Amoussoukopé
 118° — Koueviakoe Joseph, Ecole d'Agou-gare
 119° — Koueviakoe Martin, Ecole d'Agou-gare
 120° — Kougbenya Lucas, Ecole de Kpadapé
 121° — Koumado Marcus, Ecole de Kpadapé
 122° — Kpelevi Laurent, Ecole de Dayes-Elavagnon
 123° — Kpini Philippe, Ecole de Palimé
 124° — Kplako Alfred, Ecole d'Agou-Nyogbo
 125° — Kpodo Vincent, Ecole de Palimé
 126° — Kudoadzi Nelson, Ecole d'Agou-Nyogbo
 127° — Kuwonou Philippine, Ecole de Kpélé-Elé
 128° — Kwadzo Robert, Ecole d'Agou-Nyogbo
 129° — Lamewona Edjo, Ecole de Dayes-Elavagnon
 130° — Late Aukou, Ecole de Dayes-Elavagnon
 131° — Laune Blatome, Ecole de Palimé
 132° — Logo Bernard, Ecole de Kpadapé
 133° — Loumon Jean, Ecole de Palimé
 134° — Megbayao Rémy, Ecole de Dayes-Kakpa
 135° — Megnakou Samuel, Ecole de Palimé
 136° — Mensah Albert, Ecole de Palimé
 137° — Name Sixtus, Ecole de Kpadapé
 138° — Noutsougan Emmanuel, E. Dayes-Apéyéme
 139° — Nyawouame Emmanuel, E. Dayes-Apéyéme
 140° — Nyenda Léonard, Ecole de Palimé
 141° — Ossegnan Jonas, Ecole de Dayes-Elavagnon
 142° — Osseyi Max, Ecole de Kpadapé
 143° — Pakoo Silas, Ecole de Lanvié
 144° — Paniah Eugène, Ecole d'Agou
 145° — Senaya Lydia, Ecole de filles de Palimé
 146° — Senoo Unity, Ecole d'Agou-gare
 147° — Siaka Anku, Ecole de Lanvié
 148° — Soglohoun K. Daniel, E. de Kpimé-Tomegbé
 149° — Tamakloe Moïse, Ecole de Palimé
 150° — Tamakloe Philomène, Ecole N.D.A. Palimé
 151° — Toussa Moïse, Ecole de Kouma-Tokpli
 152° — Tsally Raphaël, Ecole de Palimé
 153° — Tsevi Kodjo, Ecole de Dayes-Kakpa
 154° — Tsogbe Yao, Ecole de Lanvié
 155° — Tsognan K. Komi, Ecole Dayes-Elavagnon
 156° — Wegan Obed, Ecole d'Agou-Nyogbo
 157° — Wodokpui Théodore, Ecole de Palimé
 158° — Womenor Brandfort, Ecole de Palimé
 159° — Wozuame Toussaint, Ecole de Palimé

- 160° — Yoho Fridolin, Ecole d'Agou-Nyogbo
 161° — Zegue Rudolphe, Ecole d'Agou-gare
 162° — Adjaho Jacob, Ecole de Kpadapé
 163° — Adjikpada Joseph, Candidat libre
 164° — Amenyogbe Jeanne, Ecole de Lanvié
 165° — Anetepe Dovi, Ecole de Palimé
 166° — Amevor Augustin, Ecole d'Agou-Nyogbo
 167° — Amodou Gibrila, Ecole de Kpadapé
 168° — Anani Jean, Ecole de Kpadapé
 169° — Attidigah Béatrice, Ecole de Palimé
 170° — Baku Samuel, Ecole d'Agou-Nyogbo
 171° — Benissan Robert, Ecole de Palimé
 172° — Fofu Raymond Koassi, Candidat libre
 173° — Gakpeto Céphas, Ecole de Palimé
 174° — Lima Emile Koffi, Candidat libre
 175° — Mensah Séverin, Ecole de Palimé
 176° — Pakoo Ruth, Ecole d'Agou-Nyogbo
 177° — Schneider Conforte, Candidate libre

Centre d'Atakpamé

- 1° — Alodji Emmanuel, Ecole de Lom-Nava
 2° — Akuete Gisèle, Ecole de Lom-Nava
 3° — Atchititi Philippe, Ecole de Lom-Nava
 4° — Amovin Madeleine, Ecole de Lom-Nava
 5° — Ayetan Basile, Ecole d'Application
 6° — Aboudou Sarakata, Ecole de Blitta
 7° — Amou Batéléwi, Ecole de Blitta
 8° — Adani Elisabeth, Ecole des Sœurs
 9° — Amekugee Philomène, Ecole des Sœurs
 10° — Anakpa Adj Oscar, Ecole de Gléi
 11° — Apeto Albert, Ecole de Badou
 12° — Aquiteme Takpi, Ecole de Badou
 13° — Alimon Céphas, Ecole de Badou
 14° — Amoussou Kossi, Ecole de Nuatja
 15° — Atiogbe Christian, Ecole de Nuatja
 16° — Apetogbo A. Christian, Ecole de Nuatja
 17° — Abalo Kouassi, Ecole de Nuatja
 18° — Agbedeva Christophe, Ecole de Nuatja
 19° — Amewanou Dadouvi, Ecole de Nuatja
 20° — Agbloyoe Daniel, Ecole de Nuatja
 21° — Abotsi Anselme, Ecole d'Ezime
 22° — Akato Paul, Ecole d'Ezime
 23° — Alpha Raphaël, Ecole d'Ezime
 24° — Alasane Jean, Ecole d'Ezime
 25° — Adomayakpor A. Salomé, Ecole de Nuatja
 26° — Ahondo K. Sébastien, Ecole de Nuatja
 27° — Agbetiafan Yao, Ecole de Chra
 28° — Agayi Etienne, Ecole d'Atakpamé
 29° — Ahossou Albert Koffi, Ecole d'Atakpamé
 30° — Amegah B. Ayéwoadan, Ecole d'Atakpamé
 31° — Ayayi C. L. Ayité, Ecole d'Atakpamé
 32° — Ayikoe L. Friko, Ecole d'Atakpamé
 33° — Adjeoda Emmanuel, Ecole d'Amlamé
 34° — Alodjinou K. Jean, Ecole d'Amlamé
 35° — Assoghavi Amouzou, Ecole d'Anzé
 36° — Bosso Yao, Ecole d'Amlamé
 37° — Bosso Jean, Ecole de Badou
 38° — Balagui Kpatcha, Ecole de Blitta
 39° — Boccovi Cyrille, Ecole de Blitta
 40° — Belei Nicolas, Ecole d'Application
 41° — Djadjaglo Emile, Ecole de Lom-Nava
 42° — Djinsa Kossi, Ecole d'Application

- 43° — Djeke Joël Komlan, Ecole d'Atakpamé
 44° — Dekpe Théophile, Ecole d'Atakpamé
 45° — Date Kofi Stéphane Blaise, Ecole de Tohoun
 46° — Dotche Michel, Ecole d'Agadji
 47° — Dagnohoun Dégbé, Ecole de Nuatja
 48° — Diabo Emmanuel, Ecole d'Amlamé
 49° — Djahli Lambert, Ecole d'Anié
 50° — Ekpetchou Daniel, Ecole d'Amlamé
 51° — Ekuevi Joseph Couma, Ecole d'Atakpamé
 52° — Ewoamenou Rémi, Ecole d'Ezimité
 53° — Eyibiyi Charlotte, Ecole d'Atakpamé Sœurs
 54° — Ekpetchou Emmanuel, Ecole d'Agadji
 55° — Essimle Kodjo Simon, Ecole d'Amou-Oblo
 56° — Folly Ben, Ecole d'Atakpamé
 57° — Gavlo Alphonse, Ecole d'Amlamé
 58° — Georges Tétévi Komi, Ecole de Nuatja
 59° — Gadegbeku Patrina, E. d'Atakpamé Sœurs
 60° — Georges Kesta, Ecole d'Atakpamé
 61° — Gouvide Kokou, Ecole d'Application
 62° — Hodo Gerard, Ecole d'Atakpamé
 63° — Huedakor Emmanuel, Ecole de Badou
 64° — Ikatso Kokou, Ecole d'Atakpamé
 65° — Kpotufe Jean, Ecole Lom-Nava
 66° — Kobana Yao, Ecole Lom-Nava
 67° — Kossi Komlan, Ecole d'Application
 68° — Kouwada Paul, Ecole d'Atakpamé
 69° — Kukom Yawo, Ecole d'Atakpamé
 70° — Kakatsi Mensah Timothée, E. d'Amou-Oblo
 71° — Kokou Anani Iriss, Ecole d'Amou-Oblo
 72° — Kofi Mensah Dodo, Ecole de Tohoun
 73° — Kabraitema Anakpan, Ecole de Blitta
 74° — Kodjo Assogba, Ecole de Blitta
 75° — Koutiame Lucas, Ecole d'Agadji
 76° — Kodjo Jérôme, Ecole d'Agadji
 77° — Kodjo Pauline, Ecole d'Atakpamé Sœurs
 78° — Kokou Elisabeth, Ecole d'Atakpamé Sœurs
 79° — Kugbahoe Rose, Ecole d'Atakpamé Sœurs
 80° — Koglo Ebénézer, Ecole de Nuatja
 81° — Koffi Ayéna, Ecole de Nuatja
 82° — Kodjo Athanase, Ecole de Badou
 83° — Kokou Michel, Ecole de Badou
 84° — Koffi Tobie, Ecole de Tomégbé
 85° — Koulamenou Alfred, Ecole de Tomégbé
 86° — Kotobissa Luc, Ecole d'Atakpamé
 87° — Kpotogbey Raphaël, Ecole d'Atakpamé
 88° — Kuene Emile Koffi, Ecole d'Atakpamé
 89° — Kuzonli Alexandre, Ecole d'Amlamé
 90° — Keto Emile, Ecole d'Amlamé
 91° — Loti Kokou, Ecole d'Anié
 92° — Kuega H. S. Emmanuel, Ecole de Nuatja
 93° — Kossi Bruno, Ecole de Gléi
 94° — Kumassi Gabriel, Ecole de Gléi
 95° — Midable Banabé, Ecole d'Application
 96° — Mensah Thérèse, Ecole d'Application
 97° — Loumoevi Sodadjan, Candidat libre
 98° — Mawuvi Paul, Ecole de Kessibo
 99° — Melowovo Koami, Ecole de Blitta
 100° — Moussa Séidou, Ecole de Blitta
 101° — Moussa Sadikou, Ecole de Blitta
 102° — Meledi Raphaël, Ecole d'Agadji
 103° — Maman Adam, Ecole d'Anié
 104° — Mensaklo Victor, Ecole d'Anié
 105° — Mensah Jean-Marie, Ecole d'Anié
 106° — Nafodji Thobie, Ecole de Tomégbé
 107° — Nyagblodjro, Ecole de Tomégbé
 108° — Nyamiku Simon, Ecole de Badou
 109° — Nomanyo Joseph, Ecole de Badou
 110° — Nyavor Vicentia, Ecole d'Atakpamé Sœurs
 111° — OGouma Pierre, Ecole d'Application
 112° — Ozou Michel, Ecole d'Agadji
 113° — Owukor Assogba Félix, Ecole de Gléi
 114° — Obuakey Antoine, Ecole d'Amlamé
 115° — Omode T. Raphaël, Ecole d'Anié
 116° — Poukpassi Kpatcha, Ecole de Nuatja
 117° — Pekeli Kossi Simon, Ecole de Blitta
 118° — Rauldolph Claudine A. Fraucine, E. Tohoun
 119° — Semeko Etienne, Ecole d'Atakpamé
 120° — Soba François Koffi, Ecole d'Atakpamé
 121° — Sokorou Alex Yawo, Ecole d'Atakpamé
 122° — Sadjinou Fabien, Ecole d'Ezimité
 123° — Sodatonou Georges, Ecole de Badou
 124° — Sama Kodjovi Michel, Ecole de Gléi
 125° — Simon Badjani, Ecole de Blitta
 126° — Salami Christian, Ecole de Kessibo
 127° — Sangri Victor, Ecole de Kessibo
 128° — Sedjro Kossi Godwin, Ecole d'Amou-Oblo
 129° — Senoua Antoine, Ecole d'Application
 130° — Sogbossi Sossavi, Ecole de Lom-Nava
 131° — Sogbo Anoumou, Ecole de Lom-Nava
 132° — Soglo Guy, Ecole de Lom-Nava
 133° — Tcbakplo Mawussi, Candidat libre
 134° — Tefe Vincent, Ecole d'Atakpamé
 135° — Tete Cynthia, Ecole d'Atakpamé
 136° — Touleassi Louise, Ecole d'Atakpamé
 137° — Tsimenou Traugott, Ecole de Kessibo
 138° — Tete Jeanne, Ecole d'Atakpamé Sœurs
 139° — Tagata Félix Emmanuel, Ecole de Gléi
 140° — Teko F. Toussaint, Ecole de Nuatja
 141° — Teko A. Damien, Ecole de Nuatja
 142° — Tchao Louis Kossi, Ecole de Nuatja
 143° — Tomety Honoré, Ecole d'Atakpamé
 144° — Tchakpana Alphonse, Ecole d'Amlamé
 145° — Tomefan Ferdinand, Ecole d'Amlamé
 146° — Touleassi Satonon, Ecole d'Amlamé
 147° — Tchakpana Comlan, Ecole d'Amlamé
 148° — Tombiloua Dadjam, Ecole d'Anié

- 149° — Womissa Théophile, Ecole de Kessibo
- 150° — Yaovi Victor Kokou, Ecole d'Atakpamé
- 151° — Yakpo Herman, Ecole de Lom-Nava
- 152° — Yawo Fadomi, Ecole de Lom-Nava
- 153° — Yaya Aliassim, Ecole d'Application
- 154° — Zanoukple Sossou, Ecole d'Application
- 155° — d'Almeida Charles, Ecole de Lom-Nava
- 156° — Etche Koffi, Ecole de Lom-Nava
- 157° — Yaou Atchou Benoît, Ecole de Blitta
- 158° — Teko Supin, Ecole d'Anié
- 159° — Atchole B. Eyaseme, Ecole d'Atakpamé

Centre de Sokodé

- 1° — Abd. El. Kerim Awao, Candidat libre
- 2° — Ayeva Safouna, Candidat libre
- 3° — Alilou Aboulaye, Ecole de Sokodé
- 4° — Anifrani Timothée, Ecole de Sokodé
- 5° — Ayeva Abd. El. Kader, Ecole de Sokodé
- 6° — Alassani Bouraima, Ecole de Paratao
- 7° — Ali Kossi Alphonse, Candidat libre
- 8° — Awoesso Kokou Prosper, Candidat libre
- 9° — Amanan Gabriel, Ecole d'Ayengré
- 10° — Bouraima Aboudou, Ecole de Cambolé,
- 11° — Bayor Boukiatou, Ecole de Sokodé
- 12° — Bossi Boniface, Ecole de Sokodé
- 13° — Dissou Fatiou, Ecole de Sokodé
- 14° — Gnassounou Victor, Ecole de Paratao
- 15° — Gloga Kodjo, Ecole de Paratao
- 16° — Issifou Amoussa, Ecole de Sokodé
- 17° — Issifou Issaka Ecole de Paratao
- 18° — Kerim Adam, Ecole de Faratao
- 19° — Morou Grégoire, Ecole de Sokodé
- 20° — Nathan Lamba Odile, Ecole de Sokodé
- 21° — Nyadjogbe Thaddé, Ecole de Koussountou
- 22° — Nayo Komi, Ecole de Sokodé
- 23° — Ouro Bagnéna Séibou, Ecole de Sotouboua
- 24° — Sogoyou Justine, Ecole de Sokodé
- 25° — Sala Théophile, Candidat libre
- 26° — Salifou Adam, Ecole de Sokodé
- 27° — Sodji Quam, Ecole de Sotouboua
- 28° — Salifou Charles, Ecole de Sokodé
- 29° — Tnou Jean, Ecole de Sokodé
- 30° — Wottor Joseph, Ecole de Sokodé
- 31° — Yerima Bouraima, Ecole de Bafilo
- 32° — Zackari Emmanuel, Ecole de Sokodé
- 33° — Zoumare Alassani, Ecole de Sokodé

Centre de Bassari

- 1° — Aleza Tchaléme, Ecole de Bassari
- 2° — Akouete Amenti, Ecole de Bassari
- 3° — Agba Fara, Ecole de Bassari
- 4° — Amouzou Koffi, Ecole de Bassari
- 5° — Benane N'Koumbane, Candidat libre
- 6° — Bessou Albert, Ecole de Bassari

- 7° — Bougonou Ghati, Ecole de Bassari
- 8° — Barouma François, Ecole de Bassari
- 9° — Cornevin François, Ecole de Bassari
- 10° — Djelema Kokou, Ecole de Bassari
- 11° — Djamane Koutandé, Ecole de Bassari
- 12° — Edoh Emmanuel, Ecole de Bassari
- 13° — Gbati Komlan, Ecole de Bassari
- 14° — Gnansa Thomas, Ecole de Bassari
- 15° — Garba Alassani, Ecole de Bassari
- 16° — Ibrahima Yacoubou, Guérin-Kouka
- 17° — Kossi Gbati, Ecole de Bassari
- 18° — Nabine Gbati, Ecole de G. Kouka
- 19° — Oudje Bimola, Ecole de Bassari
- 20° — Yao Ténoukor, Ecole de Bassari

Centre de Lama-Kara

- 1° — Agba Tchafasso, Ecole de Lama-Kara
- 2° — Agboton Gaston, Ecole de Lama-Kara
- 3° — Akakpo Adolphe, Ecole de Kouméa
- 4° — Ali Boudiakou, Ecole de Kouméa
- 5° — Ani Marie, Ecole de Kouméa
- 6° — Aniteou Mounesso, Ecole de Kouméa
- 7° — Amedji Thomas, Ecole de Niamtougou
- 8° — Arbakoa Solba, Ecole de Niamtougou
- 9° — Atcheyou Félix, Ecole de Lama-Kara
- 10° — Awesso Bernard, Ecole de Yadé
- 11° — Ali Valerien, Ecole de Yadé
- 12° — Badebana Gnadé, Ecole de Lama-Kara
- 13° — Bakou Toyi, Ecole de Kouméa
- 14° — Bessepou Kpatcha, Ecole de Kouméa
- 15° — Baguilima Gérard, Ecole de Niamtougou
- 16° — Bogra Athanase, Ecole de Niamtougou
- 17° — Baoubaya Boniface, Ecole de Yadé
- 18° — Balouki Télioki, Ecole de Farendé
- 19° — Bassim Aboukina, Ecole de Farendé
- 20° — Cagbara Jean-Marie, Ecole de Siou
- 21° — Djona M'Badéa, Ecole de Niamtougou
- 22° — Dosseh Kossi Jean, Ecole de Niamtougou
- 23° — Dadjo Michel, Ecole de Yadé
- 24° — Djobo Alphonse, Ecole de Lama-Kara
- 25° — Dassim Thomas, Candidat libre
- 26° — Ekpai Thomas, Ecole de Siou
- 27° — Gnedou Kouméabalo, Candidat libre
- 28° — Gbessaya Emmanuel, Ecole de Lama-Kara
- 29° — Gnakari Benoît, Ecole de Yadé
- 30° — Idrissou Soumanou, Ecole de Lama-Kara
- 31° — Kouli Bétou, Ecole de Lama-Kara
- 32° — Kpakpabia Patolassim, Ecole de Lama-Kara
- 33° — Katagbe Assédi, Ecole de Kouméa
- 34° — Kpessémoure N'Tayi, Ecole de Niamtougou
- 35° — Kpodar Sylvestre, Ecole de Niamtougou
- 36° — Koumai Michel, Ecole de Yadé

- 37° — Kaoui Michel, Ecole de Yadé
- 38° — Karougbe Germain, Ecole de Yadé
- 39° — Kouma Joseph, Ecole de Yadé
- 40° — Lekessim Atiodé, Ecole de Lama-Kara
- 41° — Lombo Pierre, Ecole de Lama-Kara
- 42° — Looky Issa, Ecole de Lama-Kara
- 43° — Looky Joseph, Ecole de Lama-Kara
- 44° — Lakougnon Kouka, Ecole de Niamtougou
- 45° — Makitena Kossi, Ecole de Niamtougou
- 46° — Nassougou Bagoula, Ecole de Niamtougou
- 47° — Pagnan Tchoou, Ecole de Koumèa
- 48° — Panan Akoussou, Ecole de Niamtougou
- 49° — Pateing Appolinaire, Ecole de Yadé
- 50° — Poyode Alexandre, Ecole de Yadé
- 51° — Peweli Rigobert, Ecole de Yadé
- 52° — Sôwande Antoine, Candidat libre
- 53° — Sintakoa Béma, Ecole de Niamtougou
- 54° — Sintaoui Bacouboy, Ecole de Niamtougou
- 55° — Sinfeya Brandawa, Ecole de Niamtougou
- 56° — Soussou Guissaga, Ecole de Niamtougou
- 57° — Saga Boniface, Ecole de Siou
- 58° — Sogoyou Blaise, Ecole de Yadé
- 59° — Soudon Kpatcha, Ecole de Farendé
- 60° — Tigado Tayodou, Ecole de Lama-Kara
- 61° — Toffa Théophile, Ecole de Lama-Kara
- 62° — Tchala Tanga, Ecole de Koumèa
- 63° — Tchedre Dja, Ecole de Koumèa
- 64° — Toenan Kodjo, Ecole de Niamtougou
- 65° — Tchinzie Albert, Ecole de Lama-Kara
- 66° — Telou Albert, Ecole de Lama-Kara
- 67° — Tchadjoba Jean Pierre, Candidat libre
- 68° — Timta Gabriel, Candidat libre
- 69° — Tcharie Barthélémy, Ecole de Yadé
- 70° — Tanan Emmanuel, Ecole de Yadé
- 71° — Waklatchi Rosaline, Ecole de Lama-Kara
- 72° — Wallada Sindié, Candidat libre
- 73° — Yaoubou Paul, Ecole de Lama-Kara
- 74° — Yao Tenevè, Ecole de Koumèa

Centre de Mango

- 1° — Abou Daramane, Ecole de Mango
- 2° — Abbey Justin, Ecole de Mango
- 3° — Elaza Mathieu, Ecole de Mango
- 4° — Cadiry Godwin, Ecole de Kandé
- 5° — Dinou Jacob, Ecole de Mango
- 6° — Dego Tchinsa, Ecole de Kandé
- 7° — Fambare Doussi, Ecole de Mango
- 8° — Gam Gabrielle, Ecole de Mango
- 9° — Gam Lucien, Ecole de Mango
- 10° — Gazaro Jean-Marie, Ecole de Kandé
- 11° — Kodjo Jean, Ecole de Mango
- 12° — Kékeh Angèle, Ecole de Mango

- 13° — Kollé Jean, Ecole de Mango
- 14° — Kombie Léhamane, Ecole de Mango
- 15° — Koukoura Koassi, Ecole de Mango
- 16° — Lawson Séraphin, Ecole de Mango
- 17° — Namoroko Nana, Ecole de Mango
- 18° — Pakou Christophe, Ecole de Kandé
- 19° — Tchaba Nafara, Ecole de Mango
- 20° — Lare Tampa, Candidat libre

Centre de Dapango

- 1° — Agbo Innocent, Ecole de Dapango
- 2° — Amedetognon Simon, Ecole de Dapango
- 3° — Assoumaïla Salifon, Ecole de Dapango
- 4° — Djomda Komi, Ecole de Dapango
- 5° — Doevi Etienne, Ecole de Dapango
- 6° — Hongnigbo Léonard, Ecole de Dapango
- 7° — Ibouraima Limantoma, Ecole de Dapango
- 8° — Kpodar Giles, Ecole de Dapango
- 9° — Kokoné Gnampo, Ecole de Bombouaka
- 10° — Lawson Stella, Ecole de Dapango
- 11° — Lanle Tampangou, Ecole de Bombouaka
- 12° — Nanouli Dametote, Ecole de Dapango
- 13° — Sanladja Boulélé, Ecole de Dapango
- 14° — Youssaou Djibrillou, Ecole de Dapango
- 15° — Yomenou Emmanuel, Candidat libre

Interdiction de séjour

N° 567-53/SG, du :

6 août 1953. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, à l'exception du Cercle de Sokodé, est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 17 septembre 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Yaoubou Merry, détenu à la prison de Mango, âgé de 30 ans environ, né à Sokodé, veuf, un enfant, se disant jamais condamné, fils de feu Merry et de Lamine, F.D. 43.232/13.664; condamné pour viol à cinq ans de travaux forcés et dix ans d'interdiction de séjour par arrêt de la Cour d'Assises du Togo du 22 avril 1950.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

N° 1123/D/AP, du :

8 août 1953. — M. Ottavy Jean Pierre, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-mer, Chef de la

Subdivision de Bassari, est nommé Président du Tribunal de Premier degré de Bassari, en remplacement de M. Cornevin, Administrateur de la F.O.M. En instance de départ en congé.

Pensions

N° 549-53/F. du :

29 juillet 1953. — Sont accordées sur les fonds de la Caisse locale de retraite du personnel des cadres autochtones du Togo les pensions temporaires suivantes :

Pension de veuve

Trente six mille cinq cent quatre vingts francs l'an (36.580 frs.) à la veuve Acouétey Madeleine, femme de l'ex-instituteur ordinaire de 1^{re} classe Acouétey Bernard, décédé le 3 mai 1953, à l'Hôpital d'Anécho.

Pension d'orphelin

Sept mille trois cent seize francs l'an (7.316 frs.) à chacun des orphelins, Acouétey Béatrice née le 9 novembre 1936, Acouétey Symphorien né le 6 août 1939, Acouétey Paulin, né le 15 mars 1942 et Acouétey Emmanuel, né le 20 mars 1945.

Les pensions d'orphelins susvisées seront mandatées au nom de Madame Adjeteu Véronique née Acouétey, sage-femme africaine, tutrice légalement désignée.

Le présent arrêté aura effet du 4 mai 1953.

N° 550-53/F. du :

29 juillet 1953. — Une pension d'invalidité au taux de trente neuf mille six cent soixante huit francs l'an est attribuée sur les fonds de la Caisse locale de retraite à l'ouvrier de 1^{re} classe du service des Travaux Publics du Togo, Adanbounou Tétévi ayant accompli 26 ans et 6 mois de service.

Cette pension sera majorée des allocations familiales allouées suivant les textes en vigueur.

Le présent arrêté aura effet du 16 juin 1953.

N° 551-53/F. du :

29 juillet 1953. — Sont concédées sur la Caisse de retraite du personnel des cadres autochtones du Togo les pensions d'ancienneté suivantes :

1^o) Soixante quinze mille francs (75.000 francs) l'an à M. Koukouli Marius Félix, Commis d'Administration Principale de 1^{re} classe du Togo qui compte 36 années et 3 mois de services administratifs.

2^o) Cinquante sept mille quatre cent cinquante deux francs (57.452 francs) l'an à M. Lawson Latékoé, ouvrier hors classe des Travaux Publics ayant accompli 30 années et 2 mois de services interrompus.

Ces pensions seront majorées des allocations familiales allouées dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} juillet 1953 en ce qui concerne M. Koukouli Marius et du 16 août 1953 en ce qui concerne M. Lawson Latékoé.

N° 552-53/F. du :

29 juillet 1953. — Une pension de retraite proportionnelle au taux de Soixante Huit Mille Huit Cent Soixante Quatre Francs (68.864 francs) l'an est accordée à M. Lawson Nicolas, ex-Commis d'Administration Principale de 1^{re} classe totalisant une ancienneté de 27 ans 6 mois.

Il bénéficiera en outre des allocations familiales dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} juillet 1952.

N° 555-53/F. du :

29 juillet 1953. — Une pension d'ancienneté au taux annuel de Soixante Quinze Mille Francs (75.000 francs) l'an est attribuée sur les fonds de la Caisse locale de retraite à M. Soglo Philippe, Commis d'Administration Principale de 1^{re} classe comptant 32 ans et 4 mois de service.

Cette pension sera majorée des allocations familiales aux taux habituels.

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} juillet 1953.

N° 554-53/F. du :

29 juillet 1953. — Une pension d'ancienneté au taux de Quarante Quatre Mille Cent Trente Six Francs (44.136 francs) par an est accordée sur la Caisse locale de retraite du personnel africain du Togo à l'ex-Sergent garde frontière Amadou Yanaba ayant accompli 32 ans et 3 mois de service.

Cette pension sera majorée des allocations familiales allouées dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} juillet 1953.

Rôles

N° 573-53/CD du :

7 août 1953 — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles supplémentaires exercice 1953 ci-après s'élevant à la somme de Quinze Millions Cent Cinquante Mille Quatre Cent Soixante Treize Francs.

No DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
Exercice 1953				
26	Lomé	Impôt général	124.633,—	
27	—	— général	178.884,—	
28	—	— cédulaires.	207.997,—	
29	—	— général	1.283.607,—	1.491.604,—
30	Anécho	— cédulaires.	122.256,—	
31	Tsévié	— général	712.457,—	834.713,—
32	Palimé	— cédulaires.	3.136,—	
33	Atakpamé	— général	77.500,—	80.636,—
34	Sokodé	— cédulaires	51.994,—	
35	Bassari	— général	13.045,—	65.039,—
36	Lama-Kara	— cédulaires	3.100,—	
37	Mango	— général	38.480,—	41.580,—
38	Dapango	— cédulaires	5.821,—	
39	Lomé	— général	36.675,—	42.496,—
40	—	— cédulaires	3.355,—	
41	—	— général	32.645,—	36.000,—
42	Mango	— cédulaires	2.144,—	
43	Bassari	— général	14.966,—	17.110,—
44	Lomé	— cédulaires	157,—	
45	—	— général	27.864,—	28.921,—
46	Palimé	— cédulaires	95.381,—	
		— général	193.185,—	288.566,—
		— cédulaires (Ret. à la source).	1.920.966,—	1.920.966,—
		— — — — —	4.161,—	4.161,—
		— — — — —	112,—	112,—
		— cédulaires.	361.680,—	
		— général	76.808,—	438.488,—
		— cédulaires	31.360,—	361.330,—
		— général	1.116,—	32.476,—
		Total de l'impôt sur le revenu		6.031.029,—
Anciennes contributions				
140	Lomé C.M.	Patentes	5.941.030,—	
		Centimes additionnels.	1.188.214,—	
		Licences	1.658.500,—	
		Centimes additionnels	331.700,—	9.119.444,—
		Total général		9.119.444,—
				15.150.473,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 10 août 1953.

S. I. P.

No 560-53/AE, du :

31 juillet 1953. — Le Conseil d'Administration du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance est ainsi composé :

MM. Le Secrétaire Général du Territoire du Togo

Président

Le Chef du Service des Finances
Le Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan

L'Administrateur du Fonds Commun des S.I.P.

Le Chef du Service de l'Agriculture
Le Chef du Service des Eaux et Forêts

Le Chef du Service Zootechnique
L'Administrateur-Président de la S. I.P. de Lomé

Membres

Le Directeur de la C.C.F.O.M.
Le Chef du Service des Domaines et de l'Enregistrement.

Le Secrétaire-Trésorier du Fonds Commun des S.I.P.

Schneider — Agent de la C.I.C.A.
Adjalle Joseph — Notable Togolais
Occansey Ludwig — Notable Togolais

N° 1083/D/AE. du :

31 juillet 1953. — M. Vincent Michel, Expert-Comptable à Lomé, est nommé Secrétaire Trésorier du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance, en remplacement de M. Fontenier appelé à d'autres fonctions.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DOMAINES

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 28 octobre 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 9 ares 48 cas, connu sous le nom de Gakpodji et borné au nord par Pofagi Marcel, à l'est par l'emprise du C.F.T., au sud par Kwashie Dziekpor et à l'ouest par Paul Agbemabiassé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Winfried Nyaho, acheteur de produits à Kpadapé, suivant réquisition du 8 juin 1953, n° 2301.

Le mercredi 28 octobre 1953, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé Cercle de Klouto consistant en un

terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 18 ares 66 cas, connu sous le nom de Gakpodji et borné au nord et au sud par Winfried Nyaho, à l'est par l'emprise de la voie ferrée et à l'ouest par Agbemabiassé et Akueson Adotevi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Christian Kwashie Dziekpor, Bijoutier à Palimé, suivant réquisition du 8 juin 1953, n° 2.302.

Le mercredi 28 octobre 1953, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11 ares 89 cas, connu sous le nom de Gakpodji et borné au nord par Kwashie Dziekpor, au sud par Adjacloo, à l'est par l'emprise du Chemin de Fer et à l'ouest par Adotevi Akueson, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Winfried Nyaho, acheteur de produits à Kpadapé, suivant réquisition du 8 juin 1953, n° 2303.

Le jeudi 29 octobre 1953, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kuma-Tokpli Cercle de Klouto consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 hectare 19 ares 1 cas, connu sous le nom de Kpaté et borné au nord par Chef Dom, à l'est et au sud par le ruisseau Kpaté et à l'ouest par Dzcha Dom, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akué François, Instituteur à Lomé, suivant réquisition du 9 juin 1953, n° 2304.

Le mercredi 28 octobre 1953, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kouma-Tokpli Cercle de Klouto consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier planté d'arbres fruitiers d'une contenance de 33 ares 93 cas et borné au nord, au sud et à l'est par Aziagué Akubia et à l'ouest par le jardin scolaire de Kouma-Tokpli, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akué François, Instituteur à Lomé, suivant réquisition du 9 juin 1953, n° 2305.

Le vendredi 30 octobre 1953, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kouma-Adamé Cercle de Klouto consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 hect 65 ares 42 cas, connu sous le nom d'Atighlévé et borné au nord par Komlan Awli, à l'est et au sud par Adzeyi et à l'ouest par un sentier, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akué François, Instituteur à Lomé, suivant réquisition du 9 juin 1953, n° 2306.

Le jeudi 29 octobre 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kouma-Tokpli Cercle de Klouto, consistant

en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier complanté en partie de caféiers d'une contenance de 5 hectares 24 ares 91 cas, est borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par Adza Yawo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akué François, Instituteur à Lomé, suivant réquisition du 9 juin 1953, n° 2307.

Le lundi 19 octobre 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un polygone irrégulier servant de cultures vivrières d'une contenance de 47 ares 90 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Djoka Noukafon, au sud par Pékpe Tsoukpen, à l'ouest par la route de Djagblé et à l'est par Logossou, Assionvi Avodité, Agblevon Yovogan et Adédjen, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Afangbédji Agblévon Gaou Tonou, Cultivateur à Amoutivé (Lomé) agissant comme co-propriétaire et Chef de la famille Agblevon Gaou Tonou, suivant réquisition du 10 juin 1953, n° 2308.

Le jeudi 8 octobre 1953, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou Litimé Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 38 ares 72 cas, et borné au nord par Okla Kouami, au sud par Godwin Djekou, à l'est par Ravin Klounawoé et à l'ouest par la route de Badou-Kitchibo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Soglo Philippe, Commis d'Administration à Atakpamé, suivant réquisition du 10 juin 1953, n° 2309.

Le mercredi 7 octobre 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou-Wuawibé Cercle d'Atakpamé consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, caféiers, Kolatiers etc d'une contenance de 4 hectares 18 ares 65 cas, connu sous le nom de Wuanyibé et borné au nord, au sud et à l'est par Dété Aya et à l'ouest par une piste, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Soglo Philippe, Commis d'Administration principal à Atakpamé, suivant réquisition du 10 juin 1953, n° 2310.

Le mardi 6 octobre 1953, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou-Wuanyibé Cercle d'Atakpamé consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers d'une contenance de 1 hectare 24 ares 18 cas, connu sous le nom de Wuanyibé et borné au nord par Etsé Lucas, au sud, à l'est et à l'ouest par Dété Aya, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Soglo Philippe, Commis d'Administration à Atakpamé, suivant réquisition du 10 juin 1953, n° 2311.

Le jeudi 8 octobre 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou Cercle d'Atakpamé consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, kolatiers et orangers d'une contenance de 2 hectares 3 ares 68 cas, connu sous le nom de Outizibé et borné au nord par Albert Agboton, au sud et à l'est par Oleti et à l'ouest par le Ruisseau Outizibé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Soglo Philippe, Commis d'Administration à Atakpamé, suivant réquisition du 10 juin 1953, n° 2312.

Le mardi 20 octobre 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 ares 20 cas, connu sous le nom de N'danou Alipucopé et borné au nord par Sedzro Paul, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mathias Kowovi Akuétévi, Ajusteur (C.F.T.) à Lomé, suivant réquisition du 10 juin 1953, n° 2313.

Le mardi 20 octobre 1953, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 51 cas, connu sous le nom de N'danou Alipucopé et borné au nord par N'danou Alipui, au sud par Mathias K. Akuétévi, à l'est et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Kowou Komako, Chauffeur au Garage Central à Lomé, suivant réquisition du 11 juin 1953, n° 2314.

Le mardi 20 octobre 1953, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 ares 91 cas, connu sous le nom de N'danou Alipucopé et borné au nord par N'danou Alipui, au sud par Sanvee Jonathan, à l'est et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mathias Kowovi Akuétévi, Ajusteur (C.F.T.) à Lomé, suivant réquisition du 11 juin 1953, n° 2315.

Le mardi 13 octobre 1953, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akposso-Adina Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers en plein rapport et de jeunes cacaoyers d'une contenance de 81 ares 21 cas, connu sous le nom d'Adrakpedji et borné au nord, au sud et à l'ouest par Kuwakou Abalo et consorts et à l'est par Hounkpati et Assetodji, dont

L'immatriculation a été demandée par le sieur Abalo Kwakou, Cultivateur à Akposso-Adina (Akposso-Sud), suivant réquisition du 13 juin 1953, n° 2316.

Le mercredi 21 octobre 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 69 cas, connu sous le nom de Gbadago-Kopé et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par N'danou Alipui Peter et à l'ouest par Messan Bertin dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tocou Michel, Instituteur à l'Enseignement officiel à Lomé, suivant réquisition du 15 juin 1953, n° 2317.

Le jeudi 22 octobre 1953, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers, d'une contenance de 1 hectare 26 ares 82 cas, et borné au nord et à l'ouest par Efaho, au sud par Dogba et à l'est par Adogla, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gamadeku Agbébavi Jacob, Planteur et Propriétaire à Kodjoviakopé (Lomé), suivant réquisition du 19 juin 1953, n° 2318.

Le jeudi 22 octobre 1953, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers, d'une contenance de 35 ares 37 cas 50 d, et borné au nord par Améganvi Agbébavi, au sud par Agbénouvoko, à l'est par Gaglo et à l'ouest par Amégan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gamadoku Agbébavi Jacob, Planteur et Propriétaire à Kodjoviakopé (Lomé), suivant réquisition du 19 juin 1953, n° 2319.

Le vendredi 16 octobre 1953, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, 19 rue Brazza, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 ares environ, connu sous le nom de quartier n° 9 et borné au nord par Daniel Amouzou, au sud par Joseph Sydol requérant, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Sydol, Forgeron à Lomé, suivant réquisition du 19 juin 1953, n° 2320.

Le vendredi 16 octobre 1953, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Nyékonakpoé Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti séparé par une rue en projet ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 67 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par les héritiers

Foly, au sud par le T.T. 177, au nom de Kodjo Akli-go, à l'est par une ruelle et Joseph Foly et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Foly Kloutsé Antoine, Employé de Commerce à Lomé, suivant réquisition du 26 juin 1953, n° 2321.

Le lundi 12 octobre 1953, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ezimé (Akposso-Sud) Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et cacaoyers, d'une contenance de 1 hectare 19 ares 19 cas, connu sous le nom d'Ouloubé et borné au nord par Sonné et Douamégnon Kokovena, au sud par Sannoussi Alao et Essiomlè Atilè, à l'est par Essiomlè Atilè et à l'ouest par Yawo Agouma, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fabien F. Kodjo, Cultivateur à Atakpamé, suivant réquisition du 26 juin 1953, n° 2322.

Le mardi 3 novembre 1953, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé Cercle de Sokodé, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier comptant des bâtiments administratifs du poste de Sokodé, d'une contenance de 161 hectares 59 ares connu sous le nom de Poste Administratif de Sokodé et borné au nord par la rivière Kpandi sur une longueur de 1.180, m par l'ancienne piste de Bassari, puis par la place du nouveau marché et la rue Idrissou Touré; à l'est par la route intercoloniale sur une longueur de 1.552 m comprise entre le bureau de poste et la borne du P.U. située à l'entrée du poste (Côté Atakpamé) au sud et au sud-ouest par une ligne brisée déterminée par des bornes le séparant des anciennes plantations allemandes, et à l'ouest par des terrains dépendant de collectivités habitant les soukalas connus sous le nom de « Koko Toï », dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mazure Jean, Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Lomé, chargé de la Régie des biens du Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France, suivant réquisition du 4 juillet 1953, n° 2323.

Le vendredi 6 novembre 1953, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kandé, Cercle de Mango, consistant en un terrain inculte rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 35 hectare 98 ares 43 cas, et borné au nord, au sud, à l'ouest par des terrains appartenant aux propriétaires divers dénommés sur le plan et à l'est par le village de Kandé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gatzaro Namoudji, cultivateur et chef du Canton de Kandé demeurant et domicilié à Kandé, suivant réquisition du 4 juillet 1953, n° 2324.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Jean MAZURE.

Enquête de commodo et incommodo

AVIS d'enquête de commodo et incommodo concernant l'installation d'une citerne souterraine à essence.

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'un mois est ouverte :

Du 5 août 1953 au 4 septembre 1953 concernant l'installation d'une citerne souterraine à essence présentée par la U.A.C. le 10 juin 1953.

Cette enquête est ouverte en application des articles 7 et 8 du titre II du décret du 14 décembre 1927.

Nature de l'Industrie : Vente d'essence.

Classe : 1^{re} classe

Emplacement : Rue d'Amoutivé angle Avenue des Alliés

Date d'ouverture de l'enquête : du 5 août 1953

Durée de l'enquête : un mois

Date de clôture : le 4 septembre 1953

Commissaire enquêteur : M. Darnois — Mairie.

Avis de perte

Avis est donné que la copie du Titre Foncier n° 782 du Territoire du Togo appartenant à Francis K. Blewussi a été perdue.

(Pour première insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906).